

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2001-73-T  
CHAMBRE III

LE PROCUREUR  
C.  
PROTAIS ZIGIRANYIRAZO

PROCÈS  
Mardi 4 octobre 2005  
9 h 35

Devant les Juges :

Inés M. Weinberg de Roca, Présidente  
Khalida Rachid Khan  
Lee G. Muthoga

Pour le Greffe :

Constant Kwaku Hometowu  
Sheha Mussa

Pour le Bureau du Procureur :

Wallace Kapaya  
Charity Kagwi (absente)  
Gina Butler  
Iskander Ismail

Pour la défense de Protais Zigiranyirazo :

M<sup>e</sup> John Philpot  
M<sup>e</sup> Peter Zaduk

Sténotypistes officielles :

Joëlle Dahan  
Hélène Dolin  
Laure Ketchemen  
Nicole Desjardins

---

TABLE DES MATIÈRES  
PRÉSENTATION DES MOYENS À CHARGE

TÉMOIN ZUHDI JANBEK

AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 45)

Suite de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Kapaya ..... 2

Contre-interrogatoire de la Défense de Protais Zigiranyirazo, par M<sup>e</sup> Zaduk ..... 39

AUDIENCE À HUIS CLOS (46 à 49)

Suite du contre-interrogatoire de la Défense de Protais Zigiranyirazo, par M<sup>e</sup> Zaduk ..... 46

AUDIENCE PUBLIQUE (50 à 68)

Discussion entre les parties relative à la déclaration du témoin à charge ATM ..... 50

Requête de la Défense de Protais Zigiranyirazo, aux fins d'autoriser l'enquêteur M. Nzambona à rencontrer l'Accusé au Quartier pénitentiaire ..... 53

Décision de la Chambre..... 53

Discussion relative aux déclarations du témoin à charge ADE ..... 54

Suite du contre-interrogatoire de la Défense de Protais Zigiranyirazo, par M<sup>e</sup> Zaduk..... 63

AUDIENCE À HUIS CLOS (69 à 77)

Suite du contre-interrogatoire de la Défense de Protais Zigiranyirazo, par M<sup>e</sup> Zaduk..... 69

AUDIENCE PUBLIQUE (78 à 81)

Suite du contre-interrogatoire de la Défense de Protais Zigiranyirazo, par M<sup>e</sup> Zaduk..... 78

1 (Début de l'audience : 9 h 35)

2

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, encore une fois.

5

6 Le représentant du Greffe, veuillez introduire l'affaire inscrite pour aujourd'hui.

7 M. HOMETOWU :

8 Merci, Madame la Présidente.

9

10 La Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des  
11 Juges Weinberg de Roca, Président de Chambre, Khalida Rachid Khan et Lee Muthoga, siège ce  
12 lundi (*sic*) 4 octobre 2005 en audience publique pour la continuation du procès en l'affaire *Le*  
13 *Procureur c. Protais Zigiranyirazo*. Merci.

14 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

15 Merci.

16

17 La composition des parties, s'il vous plaît ?

18 M. KAPAYA :

19 Bonjour, Madame la Présidente.

20

21 Le Bureau du Procureur est représenté par Madame Mukangira, Ismail et Mademoiselle Butler qui  
22 sont des avocats généraux (*sic*), ainsi que moi-même, Wallace Kapaya, Avocat général principal.

23 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

24 Défense ?

25 M<sup>e</sup> PHILPOT :

26 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs (*sic*) les Juges.

27

28 La Défense est représentée par moi-même, le Conseil principal, John Philpot, et mon Coconseil Peter  
29 Zaduk, et notre assistant qui est assis derrière nous.

30 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

31 Monsieur Zigiranyirazo, est-ce que vous comprenez et suivez tout ce qui se dit ?

32 M. ZIGIRANYIRAZO :

33 (*Intervention inaudible*)

34 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

35 Merci.

36

37 Monsieur Kapaya, veuillez poursuivre.

1 M. KAPAYA :

2 Très obligé, Votre Honneur.

3

4 INTERROGATOIRE PRINCIPAL (*suite*)

5 PAR M. KAPAYA :

6 Q. Monsieur Zuhdi, quand on a levé l'audience hier, on était en train de parler du dossier des pièces à  
7 conviction. Commençons par les cartes. De la page 125 à la page 153, il y a une série de marques  
8 inscrites dans le cadre de la pièce à conviction n° 2. Intéressons-nous à « la » page 125 et 126 ;  
9 quelles sont vos sources pour ces deux cartes ?

10 M. JANBEK :

11 R. En général, notre division, quand nous avons besoin d'une carte, nous allons au Programme des  
12 Nations Unies pour le développement ; et dans ce cas, j'ai suivi la même procédure. Pour ce faire, le  
13 PNUD avait donné toutes les données à une université du Rwanda, et je suis allé à l'Université  
14 nationale du Rwanda pour voir que, là-bas, ils avaient quelque chose appelé un système  
15 d'informations géographiques, et c'est là-bas que j'ai demandé la carte, et qui... carte qui m'a été  
16 envoyée par voie électronique.

17 Q. Y a-t-il quelque chose sur ces deux cartes qui montre qu'elles émanent de l'Université nationale du  
18 Rwanda ?

19 R. Oui, j'ai bien parlé de l'Université nationale du Rwanda, son centre d'information géographique. Oui,  
20 Monsieur le Procureur, si vous regardez à la gauche — en haut à gauche —, vous verrez le mot  
21 « Rwanda » écrit, et vous verrez ensuite « Carte administrative, 1994 ». Ensuite, vous aurez deux  
22 emblèmes, « l'autre » qui parle de CGI, GUL, ce centre d'information géographique ; et l'autre  
23 abréviation, c'est « M-U-R (*sic*) », Université nationale du Rwanda.

24 Q. Que signifient ces deux cartes insérées ici ?

25 R. Ces cartes visent à établir le fondement de la carte générale du Rwanda tel que ça apparaissait en  
26 1994 et tel que ça apparaît aujourd'hui. Ces deux cartes sont insérées dans le document juste pour  
27 montrer la situation du Rwanda par rapport aux pays voisins, et également pour montrer les unités...  
28 les principales unités administratives du Rwanda et les changements intervenus. Et plus précisément,  
29 on a ajouté une nouvelle préfecture, une nouvelle province appelée « Umutara ».

30  
31 Troisième objectif de ces deux cartes : C'est pour refléter les changements au niveau des itinéraires  
32 allant de Kigali à la région de Bushiru et à la préfecture de Gisenyi.

33

34 Nous n'avons pas de projecteur ici, mais nous avons un système d'ordinateur ici. Mais si vous suivez  
35 le cadre, vous avez deux routes qui partent de Kigali à Ruheri (*sic*), l'autre qui descend à Gitarama.

36 Q. Vous parlez de quelle carte, précisément ?

37 R. Il s'agit de la carte de la page 125.

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que le témoin pourrait nous montrer, avec son crayon, la carte qui l'intéresse ?

3 Q. À partir de là où vous êtes assis, utilisant l'ordinateur.

4 R. Regardez la ligne verte ; c'est la route qui va de Kigali à Ruhengeri, au nord, et qui va, vers l'est, à  
5 Gisenyi. Ça, c'est la... sur la première carte, page 125. Ensuite, il y a celle qui descend à Gitarama,  
6 au centre, et qui remonte au nord.

7 M. KAPAYA :

8 Q. Monsieur Janbek, au cours de vos enquêtes, est-ce que vous avez eu à voyager de Kigali à Gisenyi,  
9 et aux zones environnantes ?

10 R. Plusieurs fois, Monsieur. J'ai eu à parcourir ces routes, à bord de ma voiture, plus de 300 fois.

11 Q. Quelle est la différence... la distance entre Kigali et... (*Suite de l'intervention non interprétée*)

12 R. Il y a plusieurs distances. Il y a... J'ai divisé en deux sections. Il y a le point de rencontre des deux  
13 routes, appelé Mukamira. Et si vous quittez Kigali... Kigali pour Ruhengeri, vous parcourez environ  
14 100 kilomètres. Et de Ruhengeri à Mukamira, vous aurez là environ 20 kilomètres, et c'est là que  
15 vous tournez à gauche pour aller à Gisiza (*sic*) ou, comme on l'appelait en 1994, Gucci (*sic*); et après,  
16 vous continuez à Gisenyi ; et la distance, ce serait 160 kilomètres.

17 Q. Donc, de Kigali à Gisenyi, vous avez... vous avez pris combien de temps ?

18 R. À bord de voiture, ça prend environ 2 heures 30 minutes.

19 Q. Et comment... Quel était l'état de la route ?

20 R. Autant que je sache, l'état de la route aujourd'hui est tel que c'était en 1994. Il n'y a pas une grande  
21 différence. C'est une route carrossable de Kigali à Gisenyi.

22 Q. C'est quel type de route que vous avez eu à emprunter ?

23 R. C'est une route asphaltée, tout au long ; asphaltée de Kigali à Gisenyi, sans interruption.

24 Q. Maintenant, intéressons-nous... page 127... de 127 à 133. Est-ce que vous pouvez nous indiquer les  
25 sources de ces marques... de ces cartes et ce que ces cartes représentent ?

26 R. Vous avez mis (*sic*) de « 127 » à « 133 » ? C'est des cartes élaborées à partir des mêmes sources ?  
27 Vous verrez, en haut, les mêmes emblèmes, en haut à droite ; c'est la même... qu'elles s'appliquent à  
28 la... à celles de « la » page 128, 129, 130. Vous avez, à droite... « 131 », « 132 »... Vous avez même  
29 les mêmes sigles, à savoir que c'est les mêmes sigles, les mêmes sources : C'est le centre de  
30 système d'information géographique de l'Université nationale du Rwanda.

31 M. LE JUGE MUTHOGA :

32 Q. Pourquoi vous l'appellez « source » ? Parce que je vois là le Ministère des transports et des  
33 communications, comme source.

34 R. Monsieur le Juge, c'est là ma source. Leur source à eux, c'est leur problème. Mais ma source à moi,  
35 c'est le Centre d'information géographique de l'Université nationale du Rwanda.

36 Q. Donc, votre source, c'est là où vous avez trouvé la carte, et non pas là où... d'où viennent les  
37 informations ayant servi à l'élaboration des deux cartes ?

1 R. Monsieur le Juge, je me (*sic*) parlais de ma source à moi.

2 M. KAPAYA :

3 Merci, Monsieur Zuhdi.

4 Q. Maintenant, la carte de la page 127, qu'est-ce qu'elle représente ?

5 R. Allons-y systématiquement. Allons-y comme on a abordé les deux premières cartes. Prenons-les  
6 ensemble. Vous verrez, en haut, marqué « Préfecture de Gisenyi » ; c'est l'unité administrative, elle  
7 s'appelait comme ça en 1994. La carte marque la situation qui prévalait en 1994 et la présentation de  
8 la préfecture en 1994, et ça montre précisément deux choses, à savoir que la route de Mukamira à  
9 Giciye, qui est représentée par la ligne verte ici... Et il y a l'existence de deux unités administratives,  
10 Karago et Giciye.

11

12 Et si nous nous intéressons à la deuxième carte intitulée « Province de Gisenyi », vous n'aurez pas,  
13 là, Karago, parce que Karago et Giciye ont été fusionnées, les deux communes ont été fusionnées en  
14 un district qui est le district de Giciye.

15

16 Donc, les témoins qui viennent déposer devant cette Chambre parleront du district de Giciye ; ils  
17 pourront parler de Karago ou de Giciye. Et quand ils parlent de Karago et de Giciye, ils parlent de ce  
18 district précisément.

19 Q. Avant de poursuivre, vous parlez de changements administratifs intervenus. Y a-t-il d'autres  
20 documents, dans ce dossier, qui expliquent ces changements dont vous parlez ?

21 R. Oui, Monsieur. Si nous consultons la page 228...

22 Q. Vous parlez de « 228 » dans le nombre en « L » ?

23 R. Bon. À partir de maintenant, nous nous référons à « cette » page par leur numéro en « L ».

24 Donc, il s'agit de la « L00281128 ». Vous avez, à gauche, indiqué, après cette page, à la page 230,  
25 vous avez Gasiza, et Gasiza est une nouvelle unité administrative. Il y a de plus petites unités qui  
26 sont la subdivision de Giciye. Pour expliquer cela, il faut peut-être s'intéresser à la page 213.

27 Q. Oui, nous y sommes.

28 R. À cette page, vous avez cette inscription, le district de Gasiza comprend les anciennes communes de  
29 Giciye et de Karago, et c'est exactement ce qui est... ce que montre la carte. À mesure que nous  
30 consulterons les autres cartes, je vais me référer au même... au même système de numérotation en  
31 « L. »

32 Q. Alors, que pourrez-vous dire à propos des cartes de « la » page 127 et 128 ?

33 R. C'est exactement ce « que » nous avons eu affaire jusqu'ici, à savoir le niveau provincial et  
34 préfectoral.

35 Q. Et que dire de la carte à la page 129 ?

36 R. Je suis allé de la page 129, 130 à 131... « 132 » et « 133 », je suis descendu à un niveau... à un  
37 degré inférieur à Musatirema (*sic*), à savoir les communes. Quand vous avez « commune », ça veut

1 dire que la carte décrit la situation telle que ça a été en 1994, la présentation de l'unité administrative  
2 concernée en 1994. Donc, la commune de Karago existait en 1994, avec les secteurs indiqués ici sur  
3 la carte. Également, vous avez la commune Giciye qui existait déjà avec les secteurs tels qu'indiqués  
4 dans... sur la carte.

5 Q. Vous avez dit que la commune de Giciye et celle de Karago ont été fusionnées pour former une  
6 même commune, celle de Gasiza. Quelle est la distance entre la commune de Gasiza et siège... et la  
7 ville de Gisenyi ?

8 R. 54 kilomètres.

9 Q. Et quel était l'état de la route quand vous l'avez empruntée ?

10 R. C'est une route asphaltée, en très bon état. C'est une route asphaltée.

11 Q. Au cours de vos enquêtes, est-ce que vous avez parcouru la préfecture de Gisenyi pour constater  
12 l'état des routes ?

13 R. Oui, c'est ce que j'ai fait. Je veux dire... cette fois... Aujourd'hui, l'état des routes tel que ça se  
14 présente aujourd'hui... J'ai commencé le travail ici en 2001.

15 Q. Et est-ce que vous avez eu à visiter d'autres parties du Rwanda — Kibuye, Kibungo et autres  
16 préfectures ?

17 R. J'ai été partout au Rwanda.

18 Q. Alors, qu'est-ce que vous diriez, pour ce qui concerne l'état des routes, route de Gisenyi, comparé à  
19 « celle » des autres préfectures du Rwanda ?

20 R. Je dirais que les routes de Gisenyi sont les plus confortables pour moi, quand vous conduisez partout  
21 au Rwanda. À Gisenyi, vous êtes dans des routes très parfaitables (*sic*), parce que les routes y sont  
22 très bien maintenues.

23 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

24 Q. Monsieur le Témoin, vous vous référez à quelle période, quand vous avez visité le Rwanda ?

25 R. Je parle de la... du Rwanda depuis 2001.

26 M. KAPAYA :

27 Q. Est-ce que vous vous êtes informé pour savoir pourquoi les routes de Gisenyi étaient meilleures que  
28 partout ailleurs au Rwanda ?

29 R. Oui. Mon travail s'est concentré, pour mon dossier... Les cibles de mon dossier étaient dans cette  
30 région-là et, par conséquent, l'état des routes est très « bonne », les communications également ; et  
31 tout autre chose était en de meilleures conditions qu'ailleurs au Rwanda, en... autant que je sache.

32 M. LE JUGE MUTHOGA :

33 Q. On vous a demandé si vous avez demandé à savoir pourquoi est-ce que c'était mieux là-bas  
34 qu'ailleurs.

35 R. Oui, Monsieur le Juge. J'envisageais de dire que, comme la plupart des... de mes objectifs de  
36 recherche étaient dans cette zone de Gisenyi, c'est-à-dire l'Accusé et les autres, notamment les  
37 autres... il y a le Président, le beau-frère et les autres élites, et c'est pour ça que la région est mieux...

1 meilleure que les autres régions du Rwanda.

2 M. KAPAYA :

3 Q. Est-ce que vous avez mené des enquêtes au sujet des résidences des personnes accusées ?

4 R. Oui, Monsieur.

5 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire le résultat de vos enquêtes relativement à ce sujet-là ?

6 R. Nous allons... Nous partons du niveau national au niveau provincial, au niveau communal et districts.  
7 Ensuite, je m'intéresse à l'endroit où se trouvaient les résidences de... de l'Accusé. C'est les  
8 « prochains » trois pages, « la » pages 133, 4 (*sic*), 135 et 136.

9 Q. Yes.

10 R. Pourquoi ai-je inscrit ces trois pages dans le dossier ? Nous avons... C'est qu'il est... vivait d'abord à  
11 la ville de Gisenyi, où il y a un numéro de lotissement, ceci pour voir exactement... pour retrouver le  
12 numéro exact de ce lot... lotissement, j'ai... je me suis adressé à une...

13 Q. Ce document, de la page 134 à 136, traite de quoi, concrètement ? Décrivez ce dont il s'agit.

14 R. C'est... C'est les cartes d'urbanisme élaborées par le bureau communal de Kigali, qui décrit les lots et  
15 leur distribution sur la... le lotissement communal. Sur la « 135 », vous avez la résidence de l'Accusé  
16 à Urogenda (*sic*), dans le secteur de Urogenga (*sic*), à Kiyovu. Et à la page 135, vous avez une autre  
17 propriété de l'Accusé, à droite, à côté de la concession de l'ambassade de l'Amérique. Et à la  
18 page 136, vous avez une autre grande propriété de l'Accusé dans la même zone, à savoir la zone de  
19 Urogenga (*sic*).

20 Q. Donc, vous voulez dire que les trois documents traitent des résidences de l'Accusé dans la ville de  
21 Kigali ?

22 R. Non. Spécifiquement dans... à Urogenda (*sic*), c'est-à-dire à Kiyovu.

23 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

24 Je ne me retrouve pas bien.

25 Q. Ce n'est pas à Kigali (*sic*) ?

26 R. Kigali, c'est la ville, et il y a de... et les autres provinces sont... se divisaient en districts. Il s'agit d'un  
27 district dans la ville de Kigali, et la... le niveau le plus réduit, c'est la cellule. Et la zone en question,  
28 c'est la cellule de Kiyovu, dans le secteur de Urugongo (*sic*), dans la ville de Kigali.

29 M. KAPAYA :

30 Pendant vos enquêtes, avez-vous découvert si Monsieur Zigiranyirazo avait d'autres propriétés ?

31 M. LE JUGE MUTHOGA :

32 Q. Ces résidences, qu'est-ce qu'elles sont ? Sont-ce des... juste des lots, ou bien y a-t-il des habitations  
33 sur ces lots ?

34 R. Monsieur le Juge, à la page 134, il y a une maison sur ce lot-là. Mais pour ce qui est de la page 135,  
35 malheureusement, je n'ai pas pu me rapprocher de cette propriété parce qu'elle se trouve à l'intérieur  
36 de l'ambassade des États-Unis, donc à l'intérieur de la concession de l'ambassade des États-Unis, et  
37 c'est un lieu de haute sécurité.

1 Q. Cela ne vous empêche pas de savoir si le lot était bâti ou non.

2 R. Je n'ai pas pu faire la différence. Ce bâtiment.... Bon, ce lot est à l'intérieur de la concession.

3 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

4 Q. Est-ce une propriété privée, la propriété qui se trouve à côté de l'ambassade des États-Unis ?

5 R. C'est la propriété qui prend... appartient à Monsieur Zigiranyirazo.

6 Q. Est-ce une propriété privée ? Elle n'appartient pas à l'ambassade des États-Unis ?

7 R. Non, elle n'appartient pas à l'ambassade des États-Unis. Mais je n'ai pas pu y pénétrer.

8 M. KAPAYA :

9 Q. Était-ce une maison ?

10 R. En ce qui concerne la page 134, c'était la résidence de Monsieur Zigiranyirazo.

11 Q. Nous sommes à la page 135.

12 R. À la page 135, je ne sais pas s'il y a un bâtiment sur ce lot et je ne sais pas s'il y a eu une concession  
13 faite par l'Accusé ou par quelqu'un d'autre plus tard ; je n'ai pas eu d'informations à ce sujet.

14 Q. Qu'est-ce qui vous fait penser que cette résidence appartient à l'Accusé ?

15 R. Toutes les informations que j'ai reçues sur ces trois cartes, je les ai reçues du MININTER. Bon, un  
16 très long nom, c'est le Ministère des domaines de l'environnement, des forêts, de l'eau et des mines.  
17 C'est dans ce ministère qu'on conserve tous les dossiers fonciers pour tout le Rwanda.

18

19 J'ai donc parcouru les dossiers de ce Ministère, en particulier en ce qui concerne Monsieur  
20 Zigiranyirazo à Kigali et dans d'autres... les régions. L'intention était de savoir s'il était aussi puissant  
21 et riche, comme le décrivaient les témoins. J'ai constaté que ses propriétés à Kigali, et dans ce  
22 district en particulier, existaient bien, et trois autres propriétés à Gisenyi et trois autres... enfin, deux  
23 autres dans la ville de Ruhengeri.

24 Q. À la page 136... Qu'est-ce que nous voyons à la page 136 ?

25 R. Il s'agit là donc du lotissement n° 1188. C'est un lot qui appartient à Monsieur Zigiranyirazo ; en tout  
26 cas, il est enregistré au nom de l'Accusé au MININTER.

27 Q. Et que représente donc cette propriété ? Quel est le type de propriété ?

28 R. Je n'ai aucune idée ; je ne sais pas si c'est un lot bâti ou non. Mais la propriété qui apparaît en jaune  
29 à cette case, avec le numéro 1188... Donc, c'est le numéro du lot qui appartient à Monsieur  
30 Zigiranyirazo.

31 M. LE JUGE MUTHOGA :

32 Q. Cela signifie que vous n'avez pas visité physiquement ces propriétés ? Vous vous êtes contenté de  
33 faire votre travail au bureau ? Vous avez fait une revue documentaire.

34 R. Monsieur le Juge, en ce qui concerne « la » page 135 et 136, il n'y avait rien d'important pour que je  
35 visite physiquement ces deux endroits. En ce qui concerne la propriété de la page 135, je l'ai  
36 effectivement visitée physiquement et j'ai pris des photos de cet endroit. Parce que, plus tard, je  
37 montrerai sur le croquis qu'il y avait quelque chose qui était construit devant le... il y avait un barrage

1 routier devant le portail de cette propriété.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

3 Vous avez parlé de la page 134 — précisez le témoin à la question du Juge Khan.

4 R. En ce qui concerne les deux autres propriétés, je ne les ai pas visitées. Parce que l'idée des cartes,  
5 c'est de montrer... c'était de montrer qu'il était puissant et riche.

6 M. KAPAYA :

7 Q. Sur les trois propriétés, selon vos enquêtes, quelle est la propriété dans laquelle vivait l'Accusé ?

8 R. C'est celle de la page 134.

9 Q. Très bien. Maintenant, outre ces trois propriétés dans la ville de Kigali, avez-vous découvert d'autres  
10 propriétés ailleurs au Rwanda ?

11 R. Oui, Monsieur le Procureur. L'Accusé avait des propriétés à Gisenyi, lot n° 97 et lot n° 300, et des  
12 autres propriétés à Ruhengeri, et le lot n° 25 et un autre... bon, je n'ai pas le numéro.

13 M. LE JUGE MUTHOGA :

14 Q. Avez-vous visité ces propriétés ?

15 R. En ce qui concerne les propriétés de Gisenyi, oui, parce qu'une fois de plus, il y avait des barrages  
16 routiers qui avaient été érigés près de leurs propriétés à Gisenyi et aussi dans le district de  
17 Gisiza (*sic*). J'ai visité cet endroit à cause de la présence des barrages routiers.

18 Q. Savez-vous si ces endroits, si c'étaient des lots bâtis ou non ?

19 R. Oui. Oui, il y avait des maisons sur ces lots, Monsieur le Juge.

20 Q. Des maisons résidentielles ou à usage commercial ?

21 R. Non, des maisons à usage résidentiel.

22 Q. Y a-t-il encore des bâtiments à Gisenyi et à Gasiza sur ces lots ?

23 R. En ce qui concerne la ville de Gisenyi oui, ces bâtiments existent encore, mais pour Gasiza non, ces  
24 bâtiments ont été détruits complètement.

25 Q. Nous pouvons maintenant passer à la deuxième partie. Passons maintenant à la deuxième partie.

26 R. Je voudrais ajouter quelque chose avant de continuer.

27 Q. Oui.

28 R. Parce qu'on l'a mentionné. En ce qui concerne les propriétés de Gisenyi, comme je l'ai dit, mes  
29 enquêtes sur les propriétés ont commencé là-bas et ont commencé là-bas parce que je ne pouvais  
30 pas comprendre pourquoi la propriété n° 97, c'est-à-dire sa résidence, est dans ce... c'est sa  
31 maison... — parce que nous n'avons pas tout le document concernant ce lot, « elles » montreront  
32 comment cette propriété est passée d'un nom au nom de l'Accusé — comment l'Accusé a-t-il fait  
33 enregistrer ce lot en son nom. Et dans le dossier au MININTER, rien n'indique cela. Ce qui donne une  
34 idée de ce qu'il a fait, à savoir qu'il a juste pris cette propriété et l'a mise sous son nom.

35 M<sup>e</sup> PHILPOT :

36 Je voudrais formuler une objection à ce niveau. Madame le Président, la première objection, c'est  
37 qu'il s'agit là de documents qui ne nous ont pas été communiqués, ceci est tout à fait nouveau, ce

1 sont des allégations qui portent préjudice à mon client. Je n'en ai pas eu connaissance.

2  
3 Deuxième niveau de l'objection, c'est que ce sont là des oui-dire. Le Conseil connaît la  
4 réglementation en ce qui concerne le oui-dire, mais il faut un fondement établi avant qu'un tel élément  
5 puisse être versé aux débats. Et, par conséquent, je demande à la Chambre de rejeter ce témoignage  
6 et « à » mon éminent collègue s'il veut, peut nous faire une déclaration à ce sujet et peut-être demain  
7 nous pourrons en parler.

8  
9 Deuxièmement, après avoir reçu le *will-say* à ce sujet qui est important, alors il pourra donc nous faire  
10 comprendre la crédibilité des informations données par le témoin. Merci.

11 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

12 Merci.

13  
14 Monsieur Kapaya, vous avez la parole.

15 M. KAPAYA :

16 Merci, Madame la Présidente. Ce que le témoin fait actuellement, c'est de poser le fondement en vue  
17 d'établir la valeur des éléments de preuve qui sont présentés. Il s'agit donc de la pièce P. 2 à charge.  
18 Et pour aider la Chambre à évaluer le poids à accorder à ce document pendant vos délibérations en  
19 l'affaire, nous posons le fondement pour l'authenticité de ce document qui se trouve dans le dossier.

20  
21 Madame la Présidente, ce que j'ai l'intention de montrer avec ce témoin, c'est la source de ce  
22 document, où il a obtenu le document, à savoir si cette source est fiable et aussi la conclusion qu'on  
23 peut tirer par la suite. C'est une question que vous pourrez donc décider.

24  
25 Ce qui a attiré l'objection, je crois, c'est la dernière observation du témoin par rapport aux déductions  
26 qu'il a faites quant à la manière dont la propriété est passée d'une personne à une autre. Il a dit qu'il  
27 n'a pas vu de document au bureau des affaires foncières montrant qu'il y a eu un changement de  
28 propriété d'un individu à un autre. Et, en fait, et ce n'est pas quelque chose que j'ai demandé, c'est  
29 quelque chose que le témoin a choisi de dire. Donc, ce (*inaudible*) je n'en suis pas à l'origine. La  
30 raison pour laquelle j'ai appelé le témoin par rapport à ce document, c'est d'indiquer les sources de ce  
31 document particulier.

32 M<sup>e</sup> PHILPOT :

33 Madame la Présidente, tel que je le comprends, mon collègue est-il d'accord avec mon objection ?

34 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

35 Je pense que c'est ce que je comprends aussi, que vous êtes d'accord avec l'objection de Maître  
36 Philpot ?

1 M. KAPAYA :

2 Je suis d'accord dans la mesure où la dernière partie, c'est-à-dire l'observation du témoin est... bon,  
3 n'est pas celle que j'ai demandée.

4 M<sup>e</sup> PHILPOT :

5 Merci.

6 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

7 Vous pouvez continuer, le Procureur.

8 M. KAPAYA :

9 Q. Monsieur le Témoin, passons maintenant à la deuxième partie — la deuxième partie du dossier du  
10 témoin. Qu'est-ce que nous avons dans la deuxième partie ?

11 M. LE JUGE MUTHOGA :

12 Où se trouve la deuxième partie ?

13 M. KAPAYA :

14 À partir de la page 137. Croquis.

15 R. Oui, dans la deuxième partie, j'ai dessiné six croquis et je les ai donc mis au même endroit dans le  
16 dossier.

17 M. KAPAYA :

18 Q. Ma première question est la suivante : Quelle méthodologie avez-vous utilisée pour préparer ces  
19 croquis ? Comment avez-vous préparé ces croquis ?

20 R. Premièrement, j'ai dû parcourir les déclarations des témoins concernant des incidents survenus dans  
21 ces zones et ayant trait à l'Accusé. Ma deuxième étape a consisté à visiter chaque zone et à prendre  
22 des mesures de chaque endroit. La troisième étape a consisté donc à dessiner le croquis lui-même.

23 Q. À la page 138, examinons ce que vous avez donné comme titre dans la légende de l'index et, juste  
24 en dessous de « légende et index », vous avez dit : *Location*, c'est-à-dire localisation : alors quelles  
25 sont vos sources pour les informations qui sont contenues dans la légende et sur la localisation ?

26 Quelles sont les sources ?

27 R. En ce qui concerne le numéro 1, c'est la résidence de Monsieur Zigiranyirazo. J'ai obtenu ces  
28 informations de témoins — de « AKK »... de « AKK » et de « AKA ».

29

30 En ce qui concerne la légende n° 2, « Hôtel des Mille Collines », il s'agit là d'informations publiques  
31 notoires, tout le monde sait où se trouve l'Hôtel des Mille Collines, toute personnes qui a visité Kigali  
32 sait où se trouve cet hôtel ; donc je n'avais pas besoin de quelqu'un pour me montrer où se trouve cet  
33 hôtel.

34

35 Pour la légende n° 3, « église presbytérienne », la même chose... on peut dire la même chose en ce  
36 qui concerne cet endroit public, tout comme l'Hôtel des Mille Collines, et c'est aussi un endroit très  
37 connu dans cette zone.

1 En ce qui concerne la maison chinoise, j'ai obtenu des informations des mêmes témoins, c'est-à-dire  
2 « AKK » et « AKA ».

3 M. LE JUGE MUTHOGA :

4 Q. Qu'est-ce que c'est que cette maison chinoise ?

5 R. Un chinois — citoyen chinois —, en 1994, habitait à cette maison. C'est juste ce qui a amené ce nom.  
6 On disait « chinois » parce qu'il y avait des Chinois qui vivaient à cet endroit en 1994. On en parle  
7 dans certaines déclarations de témoins.

8 Q. En tant que maison où les Chinois vivaient ou maison où on a dit que des Chinois vivaient, est-ce  
9 qu'on a dit qu'il y avait des Chinois qui vivaient dans une maison tout près ou alors qu'il y avait une  
10 maison tout près qui était réservée au logement des Chinois ?

11 R. C'était une maison réservée au logement des Chinois, Monsieur le Juge.

12  
13 Et pour la dernière partie de cette légende, « barrage routier », bon... c'est à cause aussi d'une  
14 déclaration de témoin que j'ai mis ce signe indiquant ce barrage routier.

15 M. KAPAYA :

16 Q. Avez-vous parlé aux témoins avant de placer ce barrage routier sur votre croquis ?

17 R. Oui, je leur ai parlé personnellement, je les ai amenés à ces endroits... à cet endroit.

18 Q. S'agissant de la page 139...

19 M. LE JUGE MUTHOGA :

20 Q. Avant d'arriver à la page 139, il s'agit là de votre croquis, n'est-ce pas ? Où la route après la maison  
21 des Chinois... où cette route mène-t-elle ? Est-ce une route ou juste quelque chose que vous avez  
22 placé là, comme ça ? Est-ce qu'il y a une route, une piste à ce niveau ?

23 R. Je vous renvoie à la page 134, s'il vous plaît. Si vous y êtes, Monsieur le Juge, il y a une zone  
24 surlignée, à savoir la résidence de Monsieur Zigiranyirazo.

25 Q. Ce que vous dites donc, c'est que la route à l'intersection de laquelle on trouve le barrage routier,  
26 c'est l'avenue du Roi, et route... rue député Kayuku. Donc, c'est à cette interception entre l'avenue du  
27 Roi et la rue Kayuku que se trouvait le barrage routier.

28 R. C'est très exact.

29 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

30 Q. Où se trouve la maison du Chinois à la page 134 ?

31 R. Au nord de la zone surlignée, le premier lot au coin, de l'autre côté de la route, la rue Kayuku.

32 Q. 615 ou 614 ?

33 R. Quelque chose comme cela, mais ce n'est pas très clair sur la carte.

34 M. LE JUGE MUTHOGA :

35 « S 634 » ou « 634 » ?

36 R. Madame la Juge, si je peux approcher le banc des Juges pour le montrer.

37

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 La Défense aimerait aussi le savoir, si vous pouvez être plus précis. « 636 » ou...

3 M. LE JUGE MUTHOGA :

4 Q. Vous pouvez aller par bloc. Est-ce le premier bloc au coin ? Le deuxième ? Le troisième ? Le premier  
5 au coin... Le premier au coin, c'est en face de la maison de l'Accusé.

6 R. C'est exactement ça. Oui, Monsieur le Juge, si nous allons systématiquement de la zone surlignée,  
7 c'est-à-dire de la résidence vers la gauche, il y a l'église, l'église presbytérienne qui se trouve au coin,  
8 en face de la maison.

9 M. LE JUGE MUTHOGA :

10 Voilà cela est indiqué.

11 R. Et la première au coin se trouve donc la maison des Chinois.

12 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

13 Il s'agit du lot 635 ou à côté du lot 635.

14 R. Oui, c'est cela.

15 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

16 Donc nous voulions que la Défense soit bien informée aussi.

17 M<sup>e</sup> PHILPOT :

18 Bon, je n'arrive pas à lire les chiffres, mais si vous pouvez venir me montrer l'endroit. Ou, alors, si je  
19 viens vers le témoin.

20 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

21 Tout ce que vous voulez, mais je pense qu'il serait utile que vous localisiez exactement l'endroit.

22 R. Bon, je viens de montrer à la Défense.

23

24 *(Le témoin se dirige vers le banc de la Défense pour indiquer l'endroit)*

25

26 M. KAPAYA :

27 *(Début de l'intervention inaudible)...*

28 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

29 Quelques minutes, la Défense a l'air de consulter son client.

30 M. KAPAYA :

31 En ce qui concerne la liste du témoin...

32

33 *(La sténotypiste francophone s'adresse à la Chambre)*

34

35 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

36 Micro de la Présidente, nous ne l'entendons pas.

37

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Les interprètes vous demandent que vous réduisiez le débit.

3 M. KAPAYA :

4 Puis-je continuer maintenant ? Passons maintenant à la page 139.

5 Q. Qui a préparé le croquis de cette page ?

6 R. Je l'ai préparé personnellement.

7 Q. Et si vous allez donc à droite de ce croquis, il y a ce que vous avez mentionné « localisation, index et  
8 légende ». Bon. Ne parlons pas des informations sur la localisation. Passons aux informations sur  
9 l'index et la légende. Quelles sont vos sources d'informations en ce qui concerne les informations qui  
10 sont contenues au point 1, 2, 3 et 4 ?

11 R. Oui, Monsieur le Procureur. En ce qui concerne la localisation, je ne pense pas qu'il y ait de problème  
12 puisque la localisation est très bien expliquée sur la carte.

13 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

14 Monsieur Janbek, pouvez-vous aller doucement pour les interprètes ?

15 R. Oui, Madame le Juge. Comme je le disais, en ce qui concerne la localisation, il n'y a pas de  
16 confusion, parce qu'il s'agit de la préfecture, comme on l'appelait à l'époque en 1994, c'est-à-dire  
17 Gisenyi. La commune, c'est Giciye, et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons donc montré  
18 la carte au début. Le secteur, c'est celui de Birembo, et la cellule, Mariba. Donc, il n'y a pas de  
19 confusion ici, je l'espère.

20  
21 En ce qui concerne l'index et la légende, sur tout le croquis, il n'y a que deux points pour lesquels il a  
22 fallu que quelqu'un me les montre, ce sont les barrages routiers : Le premier barrage et le deuxième.  
23 À cet effet, j'ai parcouru les déclarations des témoins SG... SJI et SJE, SJP, SJA et SGO, et les ai  
24 rencontrés à nouveau ; je leur ai parlé à nouveau, et certains sont allés me montrer l'endroit où il y  
25 avait ces barrages.

26  
27 En outre, le responsable de la cellule de Mariba m'a aussi amené à l'endroit où le barrage avait été  
28 érigé et me l'a montré précisément, et le chef de la juridiction *Gacaca* de la même cellule, c'est-à-dire  
29 la cellule de Mariba, m'a aussi montré la...

30 M<sup>e</sup> PHILPOT :

31 Je voudrais fonder une objection, Madame la Présidente. Le chef de la juridiction *Gacaca* n'est pas  
32 témoin et, dans ce cas donc, je demande qu'il soit nommé, sinon que je demande que cette partie de  
33 la déposition soit rejetée ?

34 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

35 Monsieur Kapaya ?

36 M. KAPAYA :

37 Q. Connaissez-vous le nom de ce chef ?

1 R. J'ai parlé du chef de la cellule et... de la juridiction *Gacaca*, ce sont des officiers. Je ne me réfère pas  
2 à eux comme des témoins. Quelquefois, nous devons les voir avant de mener la moindre enquête  
3 dans la zone. J'ai effectivement leurs noms.

4 M. LE JUGE MUTHOGA :

5 Ce que vous dites, c'est que... vous ont-ils dit : Voici où se trouvait le barrage routier ? Parce que s'ils  
6 ne sont pas témoins, alors, cette indication de l'endroit où se trouvait le barrage, c'est du oui-dire. Si  
7 ce sont des témoins, alors, ils viendront eux-mêmes nous dire exactement où se trouvait le barrage.  
8 S'ils vous ont montré l'endroit où se trouvait le barrage routier par opposition à un endroit  
9 géographique, alors l'objection est basée donc sur l'identification de l'endroit où se trouvait le barrage  
10 routier par opposition à cet endroit qu'on appelle tel ou tel, c'est-à-dire un nom géographique qui n'est  
11 donc pas un élément de preuve.

12 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

13 Revenons.

14 Q. Pouvez-vous nous donner le nom de cette personne ? Vous avez dit que vous aviez les noms.

15 R. Yes.

16 Q. Un ou plusieurs.

17 R. Le nom du responsable de la cellule de Mariba est Nsababariba (*sic*) Raphaël.

18 Q. Pouvez-vous épeler ce nom ? Parce que nous...

19 R. N-S-A-B-A-B-I-E-R-A (*sic*) ; Raphaël... prénom « Raphaël » : R-A-P-H-A-E-L. Nsababiera (*sic*)  
20 Raphaël.

21  
22 Le chef de la juridiction *Gacaca* dans la cellule de Mariba est Joseph Barampigaiyi (*sic*) :  
23 B-A-R-A-M-P-I-G-A-I-Y-I (*sic*). « Joseph » : J-O-S-E-P-H.

24 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

25 La Défense, êtes-vous satisfaite ?

26 M<sup>e</sup> PHILPOT :

27 C'est le début. Je voudrais poursuivre mon objection en ce sens que, comme votre collègue l'a dit,  
28 il s'agit là donc des preuves de fond, et ces personnes ne sont pas des témoins, il s'agit donc de oui-  
29 dire, et pour qu'elles soient recevables, il faudrait établir que ces personnes étaient présentes à  
30 l'époque en 1994 et qu'elles ont vu, ainsi de suite. En d'autres termes, il faut une base factuelle pour  
31 que ces informations puissent être admises par la Chambre. Et je fais objection à toute preuve à cet  
32 effet, sauf si un tel fondement est établi et, auquel cas, il vous reviendra... je comprends que c'est  
33 vous qui décidez si ces informations sont fiables.

34 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

35 Monsieur le Procureur ? Voyons d'abord ce que le Procureur a à dire.

36 M. KAPAYA :

37 Madame la Présidente, le témoin a identifié deux sources pour la localisation des barrages routiers.

1 Il a dit que ce sont des témoins qui viendront déposer en ce qui concerne la localisation de ces  
2 barrages dont il a donné les pseudonymes.

3

4 La deuxième source, ce sont les autorités, et nous nous appuyons sur les deux sources pour établir la  
5 localisation de ces barrages routiers. En ce qui concerne l'objection par rapport aux sources, aux  
6 personnes qui ne seront pas appelées à comparaître, nous pouvons vous demander de traiter les  
7 éléments de preuve de Monsieur Janbek sous... en vertu de l'Article 89 C) du Règlement de  
8 procédure et de preuve. Nous nous appuyons sur ces deux aspects pour les éléments de preuve.

9 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

10 Êtes-vous satisfait ?

11 M<sup>me</sup> PHILPOT :

12 Non, je voudrais dire pourquoi j'ai encore une préoccupation. Nous avons parlé, par exemple, de  
13 Monsieur Raphaël Nsababiera (*sic*) qui est une autorité... qui était une autorité en 2004 et 2005, il n'y  
14 a aucune preuve que cette personne était présente sur les lieux en 1994, et il aurait dit que les  
15 barrages routiers étaient un endroit particulier. Pour qu'il puisse établir une telle preuve, je suggère  
16 qu'il revient au Procureur de dire comment ce Monsieur a eu connaissance de ces faits, peut-être  
17 parce que c'était notoire dans la zone, peut-être il a su parce qu'il vivait dans la zone et qu'il est passé  
18 près des barrages routiers, il a eu connaissance de cela parce qu'il était conseiller dans la cellule.  
19 Donc, on ne peut pas recevoir cela comme élément de preuve à moins que tout cela soit établi.

20

21 La même chose en ce qui concerne le chef de la juridiction *Gacaca*, il a pu avoir ces informations à  
22 partir des auditions *Gacaca*, et si cela est fiable, alors cela est recevable. Donc, je demande que ces  
23 éléments de preuve par oui-dire soient traités comme il se doit, afin que vous puissiez décider en  
24 pleine connaissance de cause si ce sont des éléments de preuve admissibles. Et mon éminent  
25 confrère a dit qu'il s'appuie sur ces sources pour établir la localisation des barrages routiers ; or,  
26 certaines de ces informations peuvent être contestées. Je vous remercie.

27 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

28 (*Intervention non interprétée*)

29 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

30 Maître Philpot, est-ce que vous pouvez dire que vous pourrez obtenir toutes ces précisions du témoin  
31 lors de votre contre-interrogatoire ?

32 M<sup>e</sup> PHILPOT :

33 Je suis tout à fait d'accord avec vous, sauf que le Procureur a dit que nous dépendons des deux  
34 sources, cet élément n'est pas bien établi parce que vous savez le... le témoignage par oui-dire peut  
35 être admissible. Certainement, lors du contre-interrogatoire, je peux obtenir des informations de  
36 « SGO », « SGI », mais je ne peux pas contre-interroger Barampigiye ; nous ne savons pas s'ils  
37 étaient vraiment là-bas ou s'ils disent cela sans refléter ce qui s'est réellement passé, parce que si

1 vous vous intéressez à cet élément de preuve qui n'est pas établi, pour ce qui concerne sa fiabilité, je  
2 soutiens qu'on ne devrait pas le prendre en considération si, par exemple, le témoin ne dit pas que  
3 Monsieur Zigiranyirazo vivait dans la région en 1994 ou ainsi de suite. C'est ainsi que je perçois  
4 l'importance de cet élément de preuve par oui-dire. Je demande qu'on l'apprécie compte tenu de sa  
5 valeur intrinsèque.

6 M. LE JUGE MUTHOGA :

7 Q. Est-ce que l'un quelconque des témoins ayant servi de source vous est... est venu, avez-vous pu  
8 vous amener vous allez vous montrer (*sic*) là où se trouvait les barrages routiers ?

9 R. Pour la première question, je vais décrire les circonstances dans lesquelles j'ai obtenu les  
10 informations du Président des *Gacaca* de la zone. Je suis allé à lui, c'est le responsable de cellule, et  
11 je lui ai posé des questions et il m'a invité à participer à une réunion de *Gacaca* ; la réunion en cause  
12 s'est tenue à environ 800 mètres du barrage routier et, ce jour-là, tous les témoins *Gacaca* qui ont été  
13 rencontrés par les chefs *Gacaca* de la région ont été là, et je les ai rencontrés, tous les 17 témoins  
14 *Gacaca*, et tous les 17 ont indiqué cet endroit comme ayant été l'endroit d'implantation du barrage  
15 routier. Certains de ces témoins étant des témoins protégés, c'est pour cela que je me suis référé à  
16 eux par les pseudonymes. Pour ce qui concerne le deuxième élément de votre question, oui, il m'a  
17 amené pour montrer exactement l'endroit.

18 Q. Les gens qui étaient... qui sont témoins dans le présent (*sic*) affaire.

19 R. Oui, Monsieur le Juge.

20 Q. Oui, ils vous ont amené pour vous montrer où se trouvait le barrage ?

21 R. Oui.

22 M. LE JUGE MUTHOGA :

23 Monsieur Kapaya, pourquoi est-ce que vous devez dépendre de sources, Monsieur le Procureur ?

24 M. KAPAYA :

25 Je retire.

26 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

27 Peut-être que le témoin peut nous donner le pseudonyme de ces témoins qui vont déposer ici, plutôt  
28 que le nom de chef de *Gacaca* des autres cellules.

29

30 Veuillez plutôt donner le noms des témoins qui vont déposer en la présente affaire pour... parce qu'on  
31 aura alors l'occasion de les contre-interroger.

32 R. Quand j'ai commencé à parler, j'ai donné les pseudonymes de quatre témoins — « SGI », « SJP »,  
33 « SGA » et « SGO ». Ensuite, je suis allé voir les 17 autres témoins *Gacaca*, j'ai visité l'endroit avec  
34 ces témoins, ces quatre témoins protégés qui vont déposer en la présente affaire.

35 M. LE JUGE MUTHOGA :

36 Donc, laissons de côté les gens qui ne nous intéressent pas : Intéressons-nous aux témoins qui vont  
37 déposer ici parce qu'on aura l'occasion de les interroger et contre-interroger.

1 M. KAPAYA :

2 Q. Nous sommes toujours à la page 139. Quelle était votre information pour le point 1, 3 et 4 ?

3 R. C'est cela qui va m'amener aux autorités, Monsieur.

4 Q. Est-ce qu'il y a des témoins protégés ou des témoins qui vont venir déposer en la présente affaire et  
5 qui vous ont donné des informations sur la base desquelles vous avez élaboré les croquis 1, 2, 3, 4 ?

6 R. Oui, c'est les mêmes quatre témoins protégés dont je viens de donner les pseudonymes.

7 Q. Est-ce qu'on peut maintenant passer à la page 140 ? Qui a élaboré ce croquis ?

8 R. C'est moi-même, Monsieur le Procureur.

9 Q. Sous « légende et index », nous voyons 10 endroits listés. Quelle était la source à partir desquelles...  
10 de laquelle vous avez obtenu les 10 endroits énumérés sous « légende et index » ?

11 R. La plupart des numéros sous « légende et index », j'ai obtenu l'information nécessaire des autorités  
12 officielles, à savoir... Pour l'élaboration de la carte de Gisenyi, « ces » communes est connue des  
13 autorités ; certains cimetières ; le stade Umuganda, c'est un endroit public qui est connu des  
14 autorités ; l'aéroport de Gisenyi est un endroit tout aussi très bien connu dans la raison (*sic*). La  
15 maison de Zigiranyirazo, je suis allé au bureau du maire, j'ai consulté les cartes qui portaient les  
16 numéros des lots et des lotissements, j'ai consulté tout cela et j'ai vu le numéro du lot, et c'est une  
17 maison résidentielle. Pour le palais de Mulindi (*sic*), je n'ai pas intéressé (*sic*). Pour l'hôtel Méridien,  
18 c'est également un endroit très bien connu publiquement, bien que le nom ait changé depuis lors.  
19 Pour l'hôtel Régina, la même chose s'applique. Pour « le » grand barrière/petite barrière, il y a le point  
20 de franchissement de la frontière entre Rwanda au Zaïre ; ces deux points de passage de frontière  
21 officielle où il y a les services de police de douane, c'est un point de poste frontière officiel. Nous  
22 n'avons plus que les barrages... le nom des barrages routiers et le palais MRND et le bureau MRND.  
23 Ces trois endroits m'ont amené à interviewer les témoins AVY, XBH, BKG et Z (*sic*), et ils m'ont  
24 amené à des endroits pour m'identifier les trois endroits.

25 M<sup>e</sup> PHILPOT :

26 Je voudrais... Je voudrais qu'on divulgue « DKG » et (*inaudible*) dont je n'ai jamais entendu parler.

27 « AVY », je le connais. « AVZ », je le connais. Mais les autres, là, je ne les connais pas.

28 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

29 C'est pour... une question destinée à Monsieur Kapaya.

30 M. KAPAYA :

31 Je crois, Madame la Présidente, que les déclarations des témoins dont parle le... le... l'enquêteur ont  
32 été communiquées à la Défense, et certains d'entre eux viendront déposer en la présente affaire. Si  
33 aucun... Si l'un quelconque d'entre eux ne venait pas, ce serait... il appartiendrait à la Chambre  
34 d'insister pour faire en sorte que ça puisse se faire.

35 M<sup>e</sup> PHILPOT :

36 Ce que je dois dire à ce niveau, sans être parfait : Je sais que j'ai « AVY », « AVZ » — sauf erreur de  
37 ma part et, auquel cas, Monsieur Kapaya peut me corriger —, je crois que c'est incorrect de dire que

1 j'ai « XBH » et « BKG ». Je suis certain de n'avoir pas reçu de documents relatifs à ces deux témoins.  
2 Peut-être qu'on les a communiqués sous d'autres noms, je ne sais pas, mais c'est assez étrange à  
3 notre équipe de défense.

4 M. KAPAYA :

5 Je vais vérifier dans nos notes pour voir si les déclarations de ces témoins ont été communiquées oui  
6 ou non à la Défense.

7 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

8 Nous avons une pause de 11 heures à 11 h 30. Est-ce qu'à 11 h 30, vous pouvez avoir fait cette  
9 consultation et ramener les informations ?

10 M<sup>e</sup> PHILPOT :

11 Je n'accuse personne de mauvaise foi, à ce niveau.

12 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

13 C'est tout à fait normal, il faut bien qu'on ait ces précisions.

14 M. KAPAYA :

15 Oui, je vais référer nos notes (*sic*) et je reviendrai vous dire ce qu'il en est.

16 R. Puis-je dire quelque chose sur ce point ?

17  
18 Pour les barrages routiers dans la ville de Gisenyi, ce n'est pas seulement dans ce cas que j'ai fait  
19 des enquêtes sur les barrages routiers ; et ça pourrait être une erreur de ma part, si c'est une erreur,  
20 de me référer à des témoins et d'autres cas où ils m'ont amené pour montrer les lieux d'implantation  
21 des barrages routiers. Et je vais peut-être me référer à « AVY » et « AVZ » comme étant ceux qui  
22 m'ont montré les endroits.

23 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

24 Q. Dans ce cas, les deux témoins ont le même pseudonyme — dans tous les cas ?

25 R. Dans chaque cas, ils ont des pseudonymes différents ; et dans ce cas, je fais référence aux témoins  
26 que j'ai rencontrés pour aller me montrer l'implantation... l'endroit où s'implantaient les barrages  
27 routiers et le bureau MRND.

28 Q. Vous avez les pseudonymes qu'ils ont dans d'autres cas ?

29 R. Non. J'ai demandé les pseudonymes de chaque témoin que je dois rencontrer ; et chaque fois, je me  
30 réfère à ce témoin avec ce pseudonyme.

31 Q. Peut-être que vous devriez écrire le nom de ces témoins pour que... pour permettre au Procureur de  
32 vérifier si les déclarations de ces gens-là ont été communiquées à la Défense tel que nous l'avons dit  
33 tantôt.

34 R. J'ai peur que je n'aie pas toutes ces précisions à portée de main, mais je pourrais apporter ces  
35 précisions au Procureur pendant la pause.

36 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

37 C'est bien.

1 M. KAPAYA :

2 Allons à la page 141, maintenant.

3 Q. Monsieur le Témoin, qu'est-ce que ce document, ce croquis, et quelle est votre source d'information  
4 du point 1 à 5 ?

5 R. Si vous regardez la page 140, vous verrez que le croquis traite de toute la ville de Gisenyi. Et le  
6 croquis de la page 141 est un extrait de la... du croquis de la page précédente qui montre l'endroit où  
7 se trouve l'hôtel Méridien, le palais MRND, le bureau ; et la source, pour cela, c'est la même source,  
8 c'est « AVY » et « AVZ » — les témoins qui m'ont montré tout cela.

9 M. LE JUGE MUTHOGA :

10 Q. Quelle est la différence entre le palais MRND et le bureau MRND ?

11 R. Le palais MRND, c'est un grand bâtiment où ils tenaient leurs réunions, alors que le bureau MRND,  
12 c'est une petite bâtisse — si je puis m'exprimer ainsi —, bâtisse où ils tenaient des petites réunions  
13 pas destinées au public.

14 Q. Vous avez... la résidence de... C'était la résidence d'un roi rwandais ?

15 R. Non.

16 M. KAPAYA :

17 Q. Vous savez qui est le propriétaire du Palais MRND ? Qui était le propriétaire du Palais MRND ?

18 R. Je ne connais pas.

19 Q. Vous ne connaissez pas non plus le propriétaire des bureaux ?

20 R. J'ai eu des oui-dire relativement à cela sans des confirmations relativement au propriétaire de ces  
21 bâtiments.

22 Q. Maintenant, passons à la page 143 et 144. Qu'est-ce que nous avons à la page 143, Monsieur le  
23 Témoin ?

24 R. La page 143, c'est un zoom sur le croquis figurant à la page 140, qui montre les endroits spécifiques  
25 où se trouvaient les résidences de Monsieur Zigiranyirazo, c'est... à savoir l'une de ses résidences à  
26 Gisenyi. Et à la page 142, vous avez la légende relative à ce croquis-là.

27 Q. Bien. Passons à la page 144 maintenant. Que représente cette carte à la page 144 ?

28 R. Comme vous pouvez le voir au titre, il s'agit du croquis de la région de Kesho — colline de Kesho. Et  
29 ça se trouve dans la préfecture de Gisenyi, dans le secteur Rukabayingo, cellule (*inaudible*) dans  
30 cellule Muhiro.

31 Q. Quelle est la source de vos informations pour les endroits indiqués sous l'indice qui figure à la  
32 page 144 ?

33 R. Pour ce croquis, j'ai eu à rencontrer et prendre certains des témoins suivants pour aller me montrer  
34 chacun de ces endroits. C'est « ATM », « AKR », « AKP », « BIU », « AKL » et KKK (*sic*). Voilà tous  
35 les témoins qui m'ont amené à ces endroits.

36 Q. L'index 1...

37

1 M. LE JUGE MUTHOGA :

2 Q. Vous avez dit qu'ils vous ont montré... ils sont venus en groupe ou ils les ont montrés à plusieurs  
3 occasions ?

4 R. Normalement, nous prenons un témoin à la fois et nous ne disons pas au témoin en cause que nous  
5 allons rencontrer d'autres témoins. Je... Nous ne les rencontrons pas ensemble.

6 Q. Ce qui veut dire qu'autant de témoins que vous avez cités vous ont amené à ces endroits chacun à  
7 son tour ?

8 R. Oui.

9 Q. Donc, vous avez donné environ sept témoins, et chacun de ces sept témoins ont eu à... a eu à vous  
10 amener à ces endroits ; donc, sept fois.

11 R. Donc, au moins.... et avec les témoins, j'y suis allé au moins trois fois.

12 M<sup>e</sup> PHILPOT :

13 Je voudrais demander officiellement la décommunication (*sic*) des contenus de ces... des  
14 déclarations de ces trois ou quatre témoins. Quel que soit le cas, je demande officiellement que les  
15 *will-say* de ces témoins-là qui ont eu à plusieurs occasions... et c'est ce que nous avons eu à  
16 demander à plusieurs occasions par écrit.

17 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

18 Monsieur Kapaya, votre version ?

19 M. KAPAYA :

20 Le témoin n'a pas dit qu'il a eu à recueillir des déclarations de ces témoins. Je ne sais pas de quelle  
21 déclaration il est question.

22 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

23 Q. Monsieur Janbek, comment est-ce que vous avez fait... est-ce que vous enregistrez vos entretiens  
24 avec les témoins ? Est-ce que vous écrivez les questions et les réponses ? Ou est-ce que vous  
25 saisissez les témoins et ils vous emmènent à l'endroit et puis vous élaboriez ensuite votre propre  
26 déclaration ?

27 R. J'ai eu à... fait des déclarations de chaque témoin avant ces... de les rencontrer, et que sur les lieux,  
28 s'ils me fournissent d'autres informations, je les enregistre, sinon je ne fais rien.

29 Q. Est-ce que toutes ces informations ont été « remis » au Procureur ?

30 R. Je n'ai à recueillir aucune déclaration d'eux.

31 Q. Donc vous faites votre déclaration avant ?

32 R. J'écris une brève déclaration sur ce qu'ont dit les témoins et tout ceci a été...

33 Q. Qu'est-ce que vous entendez par déclaration antérieure ?

34 R. Je veux dire les déclarations que j'ai trouvées dans ce cas, avant d'aller sur les lieux, Madame le  
35 Juge.

36 M. LE JUGE MUTHOGA :

37 Q. Donc, en d'autres termes, les témoins ou... le témoin ABC vous a donné une déclaration, vous l'avez

1 lue, et vous vous êtes dit : Où est-ce que je trouve « ABC » pour aller me montrer les endroits où lui  
2 se réfère dans sa déclaration ; c'est ce que vous dites ?

3 R. Oui, c'est tout à fait cela, Monsieur le Juge.

4 Q. Est-ce que toutes ces déclarations ont été communiquées à la Défense ?

5 M<sup>e</sup> PHILPOT :

6 Je voudrais essayer de clarifier le problème. Je crois que nous avons certaines de ces déclarations,  
7 mais je ne suis pas sûr. Toutefois, il y a des informations, sur la carte, qui ne figurent pas sur les...  
8 dans les déclarations, et il semble que Monsieur Janbek... Je ne veux pas dire davantage, parce que  
9 le témoin est là. Et il y a des informations...

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Parce que nous sommes à cinq minutes avant la pause, est-ce que vous voulez que le témoin sorte ?

12

13 Monsieur Janbek, nous reprenons à 11 h 30.

14

15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

16

17 Est-ce que ça doit être en huis clos ?

18 M<sup>e</sup> PHILPOT :

19 Non, pas nécessairement. Je ne voulais pas que le témoin nous écoute.

20

21 C'est évident, le Tribunal... la Chambre se rappellera que j'ai émis des objections à la déposition de  
22 ce témoin, et quand on l'a fait comparaître, j'ai dit que j'aurais à le contre-interroger. Il y a des  
23 allégations factuelles sur le croquis, notamment les trois nombres — numéro 6 —, qui sont les  
24 positions où les assaillants aux barrages se trouvaient. Il y a quatre numéros 6, tel qu'on me le  
25 rappelle ici. Et ces questions-là traitent des faits... des questions factuelles qui ne figurent pas dans  
26 les déclarations des témoins. Je suis convaincu qu'il y avait davantage d'informations transmis au... à  
27 l'enquêteur que l'on ne retrouve dans les déclarations, tels que reflètent les... les quatre numéro 6  
28 figurant sur le croquis. Et pour cette raison, il est séparatif (*sic*), selon notre appréciation de la  
29 situation, que l'on nous informe qu'il y a eu un... ou qu'un résumé de ces témoignages-là soit fourni ;  
30 sinon, qu'on n'admette pas cette déposition.

31 M. KAPAYA :

32 Le témoin a mentionné huit témoins comme étant ses sources d'information pour les points 1 à 8.  
33 Voilà les témoins qui vont déposer au sujet du point 4 ; et autant que je me souviene, le point 4 verra  
34 la déposition de « ATM ». Il dit que... La déclaration du témoin ATM traite de ce point ; et la Défense  
35 est au courant.

36

37 Pour ce qui concerne les autres endroits...

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur Kapaya, si j'ai bien compris la Défense, Maître Philpot n'objecte pas à ce que l'on explique  
3 la location des endroits mais la localisation des endroits où se trouvaient les assaillants.

4 M<sup>e</sup> PHILPOT :

5 Nous n'objectons pas à ce qu'il dépose sur ces points et nous voudrions savoir exactement ce que lui  
6 ont dit ses sources. Nous voulons savoir... Mon client voudrait savoir ce qui s'est passé et veut savoir  
7 aussi clairement que possible les informations qui doivent être transmises à cette Chambre. Et nous  
8 devons avoir toutes les précisions de tout ce qui lui a été dit.

9 M. KAPAYA :

10 C'est exactement ce que le témoin était en train de dire. Il a dit que les témoins cités l'ont amené à  
11 ces endroits pour identification, et ils lui ont dit que c'est à cet endroit... à ces endroits marqués  
12 numéro 6 qu'ils ont vu les assaillants amenés par l'Accusé. Et c'est justement ce que veut dire le  
13 témoin. Il n'y a rien qui soit neuf ; c'est dans la déclaration.

14 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

15 Dans les déclarations mentionnées par le témoin, est-ce que ça a été communiqué à la Défense ?

16 M. KAPAYA :

17 Oui, certains ont même été communiqués il y a trois ans. C'est communiqué sous forme caviardée et  
18 sous forme non caviardée.

19 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce qu'après la pause, on peut avoir ces déclarations, pour qu'on puisse les examiner pendant que  
21 le témoin est là, pour que la Défense nous dise exactement quelles sont les informations figurant sur  
22 le croquis et ne se retrouvant pas dans lesdites déclarations ?

23 M<sup>e</sup> PHILPOT :

24 Ce que votre collègue demandait, il a demandé... votre collègue demandait si chacun de ces témoins  
25 l'a amené à son tour pour identification des endroits. Or, le témoin a répondu que c'est seulement à  
26 trois reprises qu'il a eu à être conduit au... à ces endroits. Donc, il faut dire que... Il faut que le témoin  
27 nous dise que : Je suis là-bas... Je suis allé là-bas avec « AKR » et il m'a dit ceci ; je suis allé avec le  
28 témoin AKR et autres qui m'a dit chacun ceci ou cela. Notre objectif, c'est de savoir exactement  
29 qu'est-ce que chacun des témoins lui a dit à ces occasions.

30 M. KAPAYA :

31 Le témoin est en mesure de faire cela, Madame la Présidente,.

32 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

33 Donc, nous marquons une pause d'une demie heure.

34

35 Une petite question : Nous avons promis une décision pour... sur les requêtes pendantes pour  
36 aujourd'hui. Vous savez, nous siégeons pendant trop longtemps pour honorer cet engagement.

37 Je peux dire que vous serez satisfaits le plus tôt possible.

1 M<sup>e</sup> PHILPOT :

2 Madame la Présidente, vous avez parlé également de la programmation.

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Nous sommes au courant de cela, et c'est facile de faire la programmation, mais il faut vérifier  
5 certaines choses ; mes collègues siègent dans d'autres affaires, et donc, c'est... vous savez, tout ceci  
6 prendra beaucoup de temps pour affiner la programmation.

7

8 *(Suspension de l'audience : 11 heures)*

9

10 *(Pages 1 à 23 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o)*

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 11 h 30)

2

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur Kapaya, vous aviez une tâche à accomplir ?

5 M. KAPAYA :

6 Oui, Madame la Présidente.

7

8 Je vais commencer avec la page 140. Je crois que le témoin a cité quatre noms comme ses sources  
9 d'information par rapport à ce qui est sur cette page-là : « AVY » et « XBH », « DKG » et « AVZ ».

10 Maintenant, mes dossiers montrent que « AVY » est un témoin qui viendra... qui comparaitra la  
11 semaine prochaine.

12 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

13 C'est ce que la Défense a dit, à savoir qu'ils ont reçu la déclaration de « AVY » et « AVJ », mais pas  
14 « XBG » et « BK.. »... « XBH » et...

15 M. KAPAYA :

16 « XBH » est un témoin à charge dans l'affaire *Militaires I* ; il a déposé dans cette affaire. Donc, nous  
17 n'avons pas communiqué ces informations pour l'affaire de céans parce que cela n'est pas pertinent.

18 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

19 « XBH » n'est pas témoin dans cette affaire ?

20 M. KAPAYA :

21 Non. Apparemment, l'enquêteur est allé à ces endroits par rapport à l'affaire *Militaires I*, parce qu'il  
22 enquêtait aussi en cette affaire.

23

24 « BJK » est un des pseudonymes qui n'avaient pas été communiqué dans quelque affaire que ce soit.

25 Mes informations montrent que... que ce témoin n'a été communiqué dans aucune affaire, selon la  
26 base de données du Bureau du Procureur. Donc, je ne sais pas comment le Procureur en est venu à  
27 utiliser cette personne.

28 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

29 Mais, en tout cas, ce n'est pas votre témoin ?

30 M. KAPAYA :

31 Non, ce n'est pas notre témoin.

32 M<sup>e</sup> PHILPOT :

33 (*Intervention non interprétée*)

34 M. KAPAYA :

35 Non, j'en ai terminé avec la page 140.

36 M<sup>e</sup> PHILPOT :

37 Ma requête était d'obtenir communication, puisque le témoin a parlé de ce témoin.

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2       Donc, pouvez-vous faire la communication maintenant ?

3 M. KAPAYA :

4       Nous le ferons dans l'après-midi, ce n'est pas un problème.

5 M<sup>e</sup> PHILPOT :

6       Donc, je le recevrai plus tard et je rendrai compte à la Chambre demain matin. J'espère que les  
7 choses se feront correctement.

8 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

9       Merci, Monsieur Kapaya.

10

11       Monsieur Janbek, vous deviez faire des recherches sur les pseudonymes des témoins dont vous  
12 avez parlé, n'est-ce pas ? Pouvez-vous donc nous donner les pseudonymes des témoins que vous  
13 avez cités, afin que la Défense puissent... ainsi que le Procureur puisse s'assurer que ce sont les  
14 témoins de l'affaire de céans ? Lisez juste les pseudonymes.

15 M. JANBEK :

16       Enfin, je parlais des deux témoins, c'est-à-dire « XBH » et « BJK ».

17 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

18       Merci.

19 M. JANBEK :

20       Merci.

21 M. KAPAYA :

22       Et l'autre devoir que j'avais à faire en ce qui concerne la page 144... Je pense que c'est au témoin,  
23 maintenant, d'identifier quel témoin lui a montré les endroits... les collines ou les endroits qui  
24 apparaissent aux numéros 1 à 8.

25 M<sup>e</sup> PHILPOT :

26       Je m'intéressais particulièrement au point 6. Je ne voudrais pas surcharger la Chambre.

27 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

28       Donc, si vous pouvez donc poser des questions au témoin en ce qui concerne le point 6.

29 M. KAPAYA :

30 Q.   Monsieur Janbek, quelle était votre source d'information pour le point n° 6 dans l'index à la  
31 page 144 ?

32 M. JANBEK :

33 R.   Le témoin AKK et le témoin AKR, et un autre témoin dont je ne connais pas le pseudonyme, mais je  
34 peux vous écrire le nom et obtenir le pseudonyme de vous.

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36       Oui, vous pouvez le faire.

37

1 (Le témoin s'exécute)

2

3 M. LE JUGE MUTHOGA :

4 Q. Monsieur le Témoin, ces témoins auxquels vous faites allusion sont-ils allés sur les lieux avec vous ?  
5 Est-ce exact que vous êtes allé personnellement avec chacun des témoins et qu'ils vous ont montré  
6 que tel endroit, c'était un parking, cet endroit, c'était également un parking pour les assaillants, ainsi  
7 de suite ? Est-ce ce que vous dites ou dites-vous qu'il vous en ont parlé et que vous êtes allé  
8 vous-même trouver l'endroit ?

9 R. Monsieur le Juge, je suis allé avec eux, mais chaque témoin pour un endroit spécifique. Le témoin qui  
10 m'a montré le point n° 6, par exemple, n'est pas le même que celui qui m'a montré le numéro 8.

11 Q. Et vous pouvez nous dire, en ce qui concerne le numéro 6, que vous êtes allé ? Je vois quatre  
12 numéros 6. Donc, vous pouvez dire que le témoin « ABC », par exemple, vous a montré le numéro 6  
13 tout près du numéro 2, et que le témoin ZTY vous a montré le numéro 6 « près » du numéro 3 ou... et  
14 ainsi de suite ?

15 R. Oui, Monsieur le Juge. En ce qui concerne le numéro 6, j'ai donné deux pseudonymes : « AKK » et  
16 « AKR », et le troisième nom sur la feuille de papier que je viens de remettre au Greffier d'audience.

17 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

18 Q. Le troisième témoin est-il aussi témoin en cette affaire ?

19 R. Oui, Madame le Juge.

20 M<sup>e</sup> PHILPOT :

21 Je pense que nous pouvons nous mettre d'accord qu'il s'agit du témoin ATM, n'est-ce pas ?

22 M. KAPAYA :

23 Je n'ai pas encore vu le nom.

24 M. JANBEK :

25 Le troisième nom.

26 M. KAPAYA :

27 Oui, c'est bien « ATM ».

28 Q. Maintenant, Monsieur Janbek, pendant vos enquêtes, avez-vous pris des photographies ?

29 R. Oui.

30 M<sup>e</sup> PHILPOT :

31 Madame la Présidente, je fais objection à continuer. Parce que ce que nous avons compris, c'est que  
32 Monsieur Janbek allait déposer en ce qui concerne tout... chaque endroit qu'il a cité. C'est ainsi que je  
33 l'ai compris, et je crois que votre collègue a posé la même question, si je ne me trompe. Je  
34 modifie (*sic*) mon objection, et j'aimerais que suite soit donnée.

35 M. KAPAYA :

36 Mon approche était que nous avons identifié les éléments de preuve par oui-dire donnés par le  
37 témoin, nous avons identifié les sources, et ces témoins viendront parler. Donc, je ne vois pas

1 pourquoi il faut répéter ce que les témoins lui ont dit, et ainsi de suite, dans la mesure où ces témoins  
2 viendront. Et je pense que nous pouvons nous épargner les rigueurs du ouï-dire et ainsi de suite.

3 M. LE JUGE MUTHOGA :

4 Si nous voulons être sûrs des éléments de preuve, alors nous ne pouvons pas nous épargner ce que  
5 vous voulez nous épargner. Nous demandons au témoin : « Dites-nous, le témoin ABC ou encore le  
6 témoin DZ (*sic*) étaient-ils impliqués dans telle ou telle chose ? », si bien que lorsque le témoin  
7 viendra, alors, la Défense pourrait faire le contre-interrogatoire et montrer que ça ne peut pas être lui  
8 dont il a parlé ou qu'il a montré le mauvais endroit. Mais il faut qu'il dise que tel témoin a montré telle  
9 chose parce que, selon le témoin, ce ne sont pas tous les témoins qui ont montré chacun des points  
10 qui apparaissent sur son croquis. Donc, il est important de savoir que le témoin ABC est celui qui a  
11 montré le numéro 6 décrit ainsi, et que le témoin DZK, c'est celui qui a montré tel autre point. Ceci est  
12 d'une importance capitale. Vous étiez... de la localisation de ces endroits, puisque la Défense trouve  
13 que cette localisation est importante (*sic*).

14 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

15 En d'autres termes, nous voulons que le témoin soit plus précis sur la localisation des endroits.

16 M. KAPAYA :

17 Je suis tout à fait d'accord avec votre décision, Honorables Juges.

18 Q. Monsieur Janbek, avant que nous passions aux photographies, revoyons le point 6 à la page 144.

19 Vous avez dit que trois témoins vous ont montré le point 6, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Maintenant, pouvez-vous nous dire quel témoin vous a montré quoi et quand ?

22 R. Le témoin ATM m'a montré le numéro 6 qui est près du numéro 2.

23 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

24 Q. Monsieur Janbek, peut-être pouvez-vous décrire le contexte ? Comment cela est-il arrivé ? Êtes-vous  
25 allé chez lui, avez-vous frappé à sa porte et lui avez-vous demandé : « Pouvez-vous nous montrer  
26 ceci ou cela » ? Nous voulons de plus amples précisions, pas seulement de nous lire ce qui apparaît  
27 déjà à la page 144, mais nous dire comment vous avez mené votre enquête.

28 R. Oui, Madame le Juge. Donc, j'ai lu la déclaration du témoin ATM, j'ai réussi à localiser sa résidence,  
29 je ne l'y ai pas trouvé. Il m'a envoyé à un autre marché où il faisait ses affaires ; je l'ai pris du marché,  
30 accompagné de sa femme, j'ai déposé sa femme chez lui et je l'ai amené à l'endroit où il m'a montré.  
31 Nous nous sommes arrêtés ensemble, il était à bord de mon véhicule ; nous nous sommes arrêtés  
32 ensemble au numéro 6 qui est à côté du numéro 2. Il était personnellement avec moi dans la voiture.

33 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

34 Q. Monsieur le Témoin, pourquoi avez-vous choisi le témoin ATM en particulier pour la localisation du  
35 point 6 ?

36 R. En particulier, le « 6 » qui est près du numéro 2 est cité dans la déclaration du témoin ATM.

37

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Q. Et vous a-t-il amené à l'endroit... C'est vous qui conduisiez. Vous a-t-il décrit l'endroit ou saviez-vous  
3 déjà où vous alliez ? Y avait-il une certitude au sujet de l'endroit ?

4 R. Bien que je savais où j'allais, lorsque je vais avec les témoins, je leur demande de m'indiquer  
5 l'itinéraire jusqu'à ce qu'ils me demandent de m'arrêter, et je me suis arrêté là où il m'a dit de  
6 m'arrêter. Je l'ai marqué sur mon croquis.

7 M. KAPAYA :

8 Q. Quand était-ce ? Quand avez-vous fait ce voyage ?

9 R. C'était entre juin et juillet.

10 Q. De quelle année ?

11 R. De cette année, 2005. C'est quand je préparais le dossier contenant les éléments de preuve.

12 Q. Très bien. Et qui est « l'autre » témoin qui vous ont montré le point 6 ?

13 R. Le témoin... Les témoins AKR et AKK m'ont montré les trois autres numéros 6, c'est-à-dire le  
14 numéro 6 près du numéro 3, le numéro 6 près du pont... Et les témoins AKK et AKR m'ont montré  
15 ces deux endroits.

16 Q. Pouvez-vous, toujours en ce qui concerne « AKK » et « AKR », décrire le processus d'enquête qui  
17 vous a amené à l'identification de ces endroits ?

18 R. Une fois de plus, nous avons fait une mission dans la zone et nous avons essayé de parler aux  
19 témoins. Je cherchais les témoins AKK et AKR. J'ai réussi à localiser un d'entre eux loin de cet  
20 endroit ; je l'ai ramené à cet endroit et il m'a montré exactement les points. Mais je ne peux pas dire  
21 lequel des deux témoins m'a montré chacun des trois points n° 6. Je sais que les trois numéros 6  
22 sont ici, ils m'ont été montrés par les deux témoins, mais je ne peux pas dire que c'est « AKK » qui  
23 m'a montré ce point 6 et c'est « AKR » qui m'a montré l'autre point 6, parce que j'ai rencontré les deux  
24 le même jour et à peu près à une heure d'intervalle.

25 Q. Et quand était-ce ?

26 R. C'était en juin ou juillet. C'est à cette époque que j'ai mené beaucoup de missions dans cette zone de  
27 la colline de Kesho.

28 M. KAPAYA :

29 Je pense que j'en ai terminé, Madame le Président.

30 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

31 Vous pouvez continuer, Monsieur le Procureur.

32 M. KAPAYA :

33 Q. Monsieur le Témoin, à la fin de vos enquêtes, avez-vous... Pendant vos enquêtes, avez-vous pris des  
34 photographies ?

35 R. Oui.

36 Q. Maintenant, aux pages 149... de la page 149 à la page 172, il y a 24 photographies,

37 R. Oui.

- 1 Q. Aux pages 147 et 148, il y a un index comportant des explications sur ce que montre chacune des  
2 photographies.
- 3 R. Et la page 146 aussi.
- 4 Q. Oui. Donc, des pages 146 « aux » pages 148, pouvez-vous nous dire les sources de vos informations  
5 pour chacune des photographies ?
- 6 R. Oui. Pour les pages auxquelles vous faites référence, page 146 à page 148, ce sont donc... il s'agit  
7 d'une description des 24 photographies. Pour chacune des 24 photographies, la référence sera la  
8 même que celle qui figure dans les croquis. C'est-à-dire, par exemple, la photo à « la » page 149, 150  
9 et 151, ces photographies sont des photos prises au carrefour où il y avait un barrage routier, juste  
10 devant la résidence de Monsieur Zigiranyirazo à Nirugengi (*Phon.*).
- 11 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :
- 12 Q. Quand avez-vous pris ces photos ?
- 13 R. C'était entre les mois de février et juillet de cette année.
- 14 M. LE JUGE MUTHOGA :
- 15 Q. Voulez-vous dire que quelqu'un d'autre a pris ces photographies ou est-ce vous-même qui avez pris  
16 ces photographies ? Vous savez, les langues peuvent être traîtresses.
- 17 R. Monsieur le Juge, lorsque je suis allé prendre les photographies, je suis allé avec une équipe. Donc,  
18 sur les lieux, soit moi, soit mon collègue « prenait » les photographies.
- 19 Q. Mais elles étaient prises devant vous. Si ce n'est pas vous qui avez pris les photos, la personne qui a  
20 pris ces photos l'a fait devant vous ?
- 21 R. Monsieur le Juge, sous ma supervision.
- 22 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :
- 23 Q. Avez-vous marqué ces photographies avec une date ?
- 24 R. Je ne peux pas donner la date de chaque photographie.
- 25 M. KAPAYA :
- 26 Continuons.
- 27 Q. S'agissant de la photographie à la page 152... La page 152, la page 153 et également « la »  
28 page 154 et 155, 156, 157, 158, 159, c'est la même... ce sont les mêmes références que celles qui  
29 figurent sur le croquis de la page 140. Pouvez-vous citer les références pour le procès-verbal ?
- 30 R. « AVZ » comme témoin, et une autorité locale pour les autres endroits publics comme l'aéroport, le  
31 stade, la Commune rouge, les hôtels — hôtel Régina, hôtel Méridien, ainsi de suite.
- 32
- 33 Maintenant, pour revenir à votre question, la première page... les photos à la page 152 concernent la  
34 résidence de Monsieur Zigiranyirazo, juste à l'entrée de la ville de Gisenyi. Donc, du côté droit de la  
35 ville, il y a cette clôture... ce mur.
- 36
- 37 À la page 153, c'est une photographie de l'hôtel Régina qu'ont cité certains témoins en disant qu'il y a

1 eu des réunions dans cet hôtel, non loin du premier endroit.

2

3 À la page 154, c'est une photographie où on a dit qu'un barrage routier avait été érigé, appelé « la  
4 Corniche » — cet endroit était appelé « la Corniche » —, à environ 110 mètres de la résidence de  
5 Monsieur Zigiranyirazo.

6 Q. Savez-vous, suite à vos enquêtes, quel témoin contrôlait cette route ?

7 R. Oui.

8 Q. Savez-vous le pseudonyme ?

9 R. Non, je n'ai pas le pseudonyme.

10 Q. Connaissez-vous le nom du témoin ?

11 R. Oui. Le chef des *Interahamwe* qui contrôlait ce barrage routier est connu. Si vous le voulez, je peux  
12 écrire son nom.

13 Q. Oui, pouvez-vous écrire son nom sur une feuille de papier ?

14

15 *(Le témoin s'exécute)*

16

17 M. KAPAYA :

18 Il s'agit du témoin à charge SFH.

19 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

20 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous nous donner la distance entre la résidence de Zigiranyirazo, à la  
21 page 152, et le barrage routier, à la page 154 ?

22 R. Madame le Juge, la résidence, à la page 152, n'est pas celle qui était près du barrage routier, c'est  
23 une autre résidence. La photo de l'entrée de la résidence qui est près du barrage routier figure à la  
24 page 155. Et la distance est d'environ 70 mètres.

25 Q. Vous avez dit « 7 mètres » ou « 70 mètres » ?

26 R. 70 : 7-0, « Maître ».

27 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

28 Merci.

29 M. KAPAYA :

30 Q. Donc... Nous sommes à la photographie 5, c'est-à-dire la page... Enfin, nous venons de terminer  
31 avec la page 153 ; nous sommes maintenant à la page 154.

32 R. Oui. Comme je disais, cette photographie est l'endroit... le lieu-dit « la Corniche » où le barrage routier  
33 appelé « la Corniche » avait été érigé, c'est-à-dire environ 70 mètres avant la résidence de Monsieur  
34 Zigiranyirazo.

35 Q. Passons à la page 155.

36 R. À la page 155, c'est l'entrée principale de la résidence de Monsieur Zigiranyirazo, située près du  
37 barrage routier.

1 Q. Pouvez-vous continuer d'une manière séquentielle ?

2 R. Juste... S'agissant... À la question concernant la résidence du croquis à la page 140, j'ai dit qu'il y  
3 avait trois résidences de Monsieur Zigiranyirazo dans la ville de Gisenyi : Celle qui est près du  
4 barrage routier, et le numéro 4 et le numéro 9 au bas de ce croquis.

5  
6 Page 156, c'est une photographie du... du point de franchissement principal entre la RDC et le  
7 Rwanda — donc, entre le Congo démocratique et le Rwanda. La pertinence de cette photographie,  
8 c'est... c'est que la maison de Zigiranyirazo est la dernière au Rwanda qui sépare les deux pays.  
9 C'est la maison qui est située près du bureau des douanes, du côté rwandais.

10 Q. Quelle était la distance... Quelle est la distance entre la résidence de Monsieur Zigiranyirazo et le  
11 point de franchissement à la frontière, dans la ville ?

12 R. C'est... Pas plus de 30 mètres ; entre 20 et 30 mètres. C'est le point de franchissement, comme je l'ai  
13 dit.

14 Q. Passons à la prochaine photo.

15 R. Sur la photo de la page 157 — j'ai peur que je « dois » vous référer au même croquis de la  
16 page 140 —, en bas de ce croquis, vous avez deux barrages. Vous avez l'Indépendance... C'est la  
17 photo de cette... ce barrage routier, l'endroit où ça avait été érigé en 1994.

18  
19 À la page 158, vous avez la photographie de la zone du cimetière. Ce cimetière-là s'appelait  
20 « Commune rouge » en 1994. Certains témoins viendront dire comment ce cimetière de Commune  
21 rouge avait été utilisé en 1994.

22 Q. Maintenant, à la page... la photo de page (*sic*) 158, comment reliez-vous cette photographie au  
23 croquis de la page 140 ?

24 R. Sur « 140 » vous verrez le numéro 2. En haut, numéro 2 du croquis de la page 140. Ah ! Je parlais  
25 plutôt du numéro 1, à savoir « Commune rouge ».

26 M. LE JUGE MUTHOGA :

27 C'est la région de la commune, une colline, ou c'est en bas de la colline, ce cimetière ?

28 R. C'est tout au pied de la colline, Monsieur le Juge. Là où vous avez la barrière, c'est là où se trouve la  
29 commune... ce cimetière de Commune rouge, c'était un mur rouge avec des barres en fer. C'est  
30 maintenant en train d'être identifié comme un mémorial.

31  
32 À la page 159, maintenant — je vais faire le même système, me référer au croquis de la page 140 —,  
33 c'est le stade Umuganda... le stade de Umuganda où certains témoins ont dit qu'il y a eu certaines  
34 réunions qui ont été tenues. À la page, maintenant, 160 vous avez la photo de l'endroit où le barrage  
35 de Kirubani (*Phon.*) se trouvait — avec la même méthode, référence pas rapport au croquis.

36  
37 Je passe à la page 139 pour ce qui concerne le croquis, et du bas vers le haut de la page, vous avez

1 là le premier barrage routier à la... au carrefour de Kane.

2 M. KAPAYA :

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous (*sic*) présenter aux Honorables Juges, pour qu'ils l'apprécient ?

4 R. Il s'agit de celui-ci.

5 Q. Quelle différence sépare ce barrage de... (*inaudible*) de la résidence de l'Accusé à Giciye ?

6 R. C'est 900 mètres, c'est-à-dire 9-0-0 mètres.

7 Q. À la page 162 ?

8 R. Vous avez à la page 162 la photo de l'école de Kibihekane ; la principale entrée de cette école.

9 Q. Quel est le lien entre ceci est le... (*inaudible*) ?

10 R. Certains témoins ont dit qu'à cette école, il y a eu des réunions qui ont été tenues, et il y a eu  
11 également des séances d'entraînement. À la page 162, vous avez une autre vue du même barrage  
12 routier, à savoir la principale entrée du... de l'école de Kibihekane.

13

14 À la page 163, vous avez également la vue de la résidence de Zigiranyirazo qui se trouve en plein  
15 milieu de la photographie. Cette résidence avait été complètement détruite et ça se trouvait près de la  
16 route qui va de Giciye à Gitarama.

17

18 À la page 164, vous avez la photo d'un autre barrage routier qui est montré sur le croquis. C'est là où  
19 certains documents disent que c'est le « barrage de Zigiranyirazo », c'est 500 mètres de la résidence  
20 de l'Accusé.

21 Q. Est-ce que vous connaissez les pseudonymes (*sic*) qui vont témoigner au sujet de cette photographie  
22 de la page 164 ?

23 R. Oui. Il s'agira de « SGI », « SGP », « SGA » et « SGO ».

24 Q. Est-ce que l'un quelconque de ces témoins vous a conduit à cet endroit particulier ?

25 R. Oui.

26 Q. Continuons.

27 R. Sur la photo suivante, vous avez la photographie de la même... du même barrage qui s'appelait  
28 « barrage de Zigiranyirazo » qui montre une petite chambre à l'arrière, endroit où trois gendarmes  
29 auraient été tués à ce barrage routier.

30 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

31 Q. Où se trouve la route ?

32 R. Vous avez la petite maison indiquée à l'arrière de la photo.

33 Q. Vous dites que c'était une petite chambre ?

34 R. Oui.

35 Q. À la page suivante, les colonnes indiquent là où se trouvait exactement le barrage routier ?

36 R. Oui. À la page 166 maintenant, vous avez la vue de l'usine à thé de Rubaya. La pertinence de la  
37 photo, c'est que certains témoins ont dit que l'Accusé, avant d'attaquer la colline de Giciye, avait tenu

1 une réunion à cette usine à thé de Rubaya.

2  
3 Et à la page 167 maintenant, vous avez une vue générale de Giciye dans le secteur de Kabayengo,  
4 et c'est ici que la première attaque ou plutôt la deuxième attaque de la colline de Kiciro (*Phon.*) a eu  
5 lieu suite à la réunion à l'usine à thé de Rubaya.

6 M<sup>e</sup> PHILPOT :

7 Je voudrais soulever une objection à ce stade. Je crois que la Chambre peut écouter cela, mais  
8 comme il y aura un témoignage, il faudrait prendre note de... sur ce témoignage.

9 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

10 Ceci est clair.

11 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

12 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez donner les pseudonymes des témoins qui ont dit que  
13 cette réunion s'est tenue par... a été tenue par l'Accusé à l'usine à thé ?

14 R. C'est « ATM », « AKR », « AKP », « BIU », « AKL », « AKK ».

15 M. LE JUGE MUTHOGA :

16 Q. Et est-ce que vous êtes en train de dire que tous ces témoins que vous venez de citer ont dit cela ?

17 R. Je ne serais pas en mesure de dire lequel d'entre eux... lequel groupe d'entre eux « ont » eu à parler  
18 de la réunion tenue à l'usine à thé de Rubaya, mais c'est certainement l'un de ces témoins cités.

19 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce que ce serait plus facile de procéder sans que Monsieur le Procureur revienne sur beaucoup  
21 de précisions, parce que le témoin aura à se référer aux photos et autres croquis ?

22 M. KAPAYA :

23 Oui.

24 R. À la page 167, vous avez la photo de la colline de Kesho, et à la page suivante vous avez la même  
25 colline à partir d'une autre prise de vue et, ensuite, vous avez une autre photo, ce qui veut dire qu'il y  
26 a une certaine liaison entre les... ces prises de vue de la même colline.

27  
28 Et à la page 170, vous avez la photographie de la colline de Rurunga, dans le secteur de Rwili.

29 M. KAPAYA :

30 Q. Quelle est la différence... la distance entre cette colline et la colline de Kesho ?

31 R. 5,4 kilomètres.

32 Q. Merci. Continuons.

33 R. Je voudrais pouvoir confirmer ce que j'ai dit, je l'ai dit comme ça.

34 Q. Quand vous... C'est à côté de la route ou un peu plus loin de la route ?

35 R. Il y a une différence de niveau entre la colline et la route, mais c'est bien 5,4 kilomètres, comme je l'ai  
36 dit.

37 Q. C'est quand vous allez par la route ou si vous allez... vous regardez d'un point à un autre à vol

1 d'oiseau ?

2 R. C'est quand vous... c'est la distance quand vous empruntez la route à bord d'un véhicule, vous verrez  
3 à votre tableau de bord marqué 5,4 kilomètres.

4 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

5 (*Intervention non interprétée*)

6 M. KAPAYA :

7 Peut-être que c'est là un des moyens de mesurer les distances qui consisterait à apprécier la  
8 distance à vol d'oiseau (*sic*).

9 R. On a un système, à Kigali, qui devrait nous faire les... l'appréciation de mesure par le système GPS,  
10 mais nous n'avons pas accès à ce système jusqu'ici, mais ça ne devrait pas dépasser 1 000 mètres ;  
11 mais ça, c'est ma propre estimation, à vol d'oiseau.

12

13 À la page 171, vous avez la vue de la colline de Muhumyo ; et à la page 172, vous avez la photo de  
14 la même colline prise à partir de Rurunga... de la colline de Rurunga. Et avec cela, je termine avec la  
15 présentation des photographies.

16 Q. Maintenant, abordons rapidement les documents. Qu'est-ce que vous avez à la page 174 ?

17 R. À la page 174, vous avez le rapport de sécurité de la cellule de Mariba donné par le bourgmestre de  
18 cette commune le 4 mai sur la mort de trois gendarmes qui ont été tués au barrage qui se situait à  
19 côté de la résidence de l'Accusé, à Giciye.

20 Q. Est-ce que vous pouvez citer les témoins qui ont eu à « déclarer » au sujet de cela ?

21 R. C'est « SGA » et « SGI » qui témoigneront sur ce rapport.

22 Q. Oui. De la page 176 à la page 232, que pouvez-vous dire de ces documents ? Documents figurant  
23 entre la page 176 à 232 ?

24 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

25 Monsieur Kapaya, dans... nous avons le rapport en français, en kinyarwanda et un rapport manuscrit,  
26 je voudrais savoir s'il y a un lien entre ces deux... ces versions du rapport ? Nous avons le français, la  
27 version manuscrite, et la version en kinyarwanda.

28 M. KAPAYA :

29 Vous parlez de ce document ?

30 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

31 Micro de la Présidente.

32 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

33 C'est l'annexe 174 du dossier ?

34 M. KAPAYA :

35 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous dire de quoi il s'agit ?

36 R. À la page 174, ce sont les versions anglaises et la version française, ainsi que la version manuscrite  
37 du même rapport qui figure à la page 174.

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Où se trouve l'original ?

3 R. L'original, c'est le rapport manuscrit ; ensuite, ça a été tapé et certifié. En tout cas, l'original, c'est le...  
4 c'est la version manuscrite. Il y a des documents auxquels vous vous êtes référé, Monsieur le  
5 Procureur — c'est une autre annexe à la page 174 —, c'est la lettre des habitants du secteur de Rwili  
6 qui parle des trois gendarmes qui ont été tués au barrage routier situé proche de la résidence de  
7 l'Accusé et qui disent que ces trois gendarmes ont été tués par le fils de l'Accusé avec... avec la  
8 collaboration...

9 M<sup>e</sup> PHILPOT :

10 Objection ! Mon objection porte sur ce qu'il dit par rapport à la page 174 et un document qui ne  
11 semble pas se trouver dans notre dossier.

12 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

13 Vous n'avez pas cette annexe ?

14 M<sup>e</sup> PHILPOT :

15 Nous l'avons reçue aujourd'hui, je ne savais pas, au moment de sa réception, que ça faisait partie de  
16 ce rapport spécifique, parce que la numérotation n'en disait rien.

17 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

18 Est-ce que vous avez peut-être besoin de cinq minutes pour regarder le tout ?

19 M<sup>e</sup> PHILPOT :

20 Je ne fonde pas d'objection à ce qu'on mentionne ce document, mais il y a que c'est un document  
21 important.

22 M. KAPAYA :

23 Je dois dire que ces documents ont été communiqués à la Défense il y a un mois, mais nous l'avons  
24 apporté aujourd'hui parce qu'on devait s'y référer aujourd'hui. Ou peut-être que la Défense n'a pas eu  
25 à l'amener.

26 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

27 Je me rappelle que vous avez dit hier que la Défense a reçu le dossier, mais pas les annexes, si je ne  
28 m'abuse.

29 M. KAPAYA :

30 J'ai dit que les dossiers et les annexes ont été reçus séparément.

31 M<sup>e</sup> PHILPOT :

32 Madame la Présidente, ce n'est pas... cela ne fait pas l'objet de dispute ni de contentieux ; nous  
33 avons reçu la communication, nous n'avons pas su que ça ferait partie de la ligne de questionnement  
34 du Procureur ce matin.

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36 Continuons.

37

1 M. KAPAYA :

2 Juste pour la clarté des choses, versons aux débats ce dont traitent ces documents.

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 La Défense demande que vous mentionniez les documents sans parler de leur authenticité ;  
5 référez-vous seulement aux documents et ce sera au témoin de dire qui a écrit quoi, quand et  
6 pourquoi.

7 M<sup>e</sup> PHILPOT :

8 Merci.

9 R. Oui, Madame le Président. Le document intitulé « rapport de sécurité de la cellule de Mariba » a été  
10 écrit en 1994 relativement à... à la tuerie...

11 M. KAPAYA :

12 Q. Donnez seulement le nom du rapport.

13 R. L'annexe à ce rapport, c'est le rapport d'enquête de police et une lettre des habitants de la cellule de  
14 Mariba.

15 Q. Oui.

16 R. C'est tout, Monsieur le Procureur.

17 Q. Maintenant...

18 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

19 Q. Où est-ce que vous avez obtenu tous ces documents ?

20 R. De l'Unité chargée de la preuve.

21 M. KAPAYA :

22 Q. Nous parlions des documents qui vont de la page 150... 176 à la page 232.

23 R. Les pages 176, 177, 178, 179, et 180 sont des lettres officielles des maires des districts de Giciye et  
24 du district de Gasiza disant... décrivant l'organisation administrative de Giciye et de Gasiza en 1994.

25 Q. Où est-ce que vous avez obtenu ces documents ?

26 R. Du bureau du maire. Les originaux ont été remis à l'Unité de la preuve ; ce qui est dans le dossier, ici,  
27 sont des copies desdits documents.

28 Q. Est-ce que vous comparez... vous avez eu à comparer ces photocopies et les originaux ?

29 R. Oui, absolument, avant de les mettre dans le dossier.

30 Q. Est-ce que ce sont les mêmes documents ?

31 R. Oui. Maintenant, à « la » page 181 à 232, il s'agit de copies de deux... (*inaudible*) officiels de la  
32 République rwandaise décrivant la nouvelle organisation administrative du Rwanda, y compris ce  
33 dont on a parlé relativement aux pages précédentes. La page 203 montre la fusion des communes ;  
34 et « la » page 217, 218, 219 montrent les secteurs et les nouvelles unités administratives et aux  
35 pages... (*inaudible*) décrit les cellules de chaque secteur.

36 Q. Où est-ce que vous avez obtenu ces documents ?

37 R. Je les ai tirés du bureau de Kigali, le Journal officiel dans le service du Premier Ministre à Kigali, et

1 nous avons eu à payer pour obtenir ces documents originaux qui ont été remis à l'Unité de la preuve,  
2 nous en avons tiré copie et versés au dossier.

3 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

4 Est-ce que ces documents peuvent être remis à n'importe qui paye comme vous ?

5 R. Oui.

6 M. KAPAYA :

7 Q. Monsieur le Témoin, qu'est-ce qui est à la page 233 ?

8 R. C'est la lettre du maire de Gaseke. C'est une lettre en français qui certifie que la colline de Kesho...

9 Est-ce que je dois y entrer en détail ? C'est un document attestant que la colline de Kesho et la colline  
10 de Rurunga sont dans le même secteur, mais dans deux cellules différentes. Cette lettre a été prise  
11 de ce maire qui devait apporter des éclaircissements sur cette question.

12 Q. Quelle est... sont les annexes à cette lettre ?

13 R. C'est la traduction anglaise qui n'était pas disponible au moment où j'apprêtais le dossier.

14 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

15 Q. Donc le français, c'est l'original ?

16 R. Oui.

17 M. KAPAYA :

18 Q. Et les documents à la page 234 et 235 ?

19 R. Il s'agit de la... du Journal officiel de la République rwandaise qui publie la liste des gens qui ont  
20 commis le génocide et qui sont accusés par le Gouvernement du Rwanda.

21 Q. Quand est-ce que ça a été publié ?

22 R. Ça a été publié en 1999, comme c'est mentionné dans ce Journal officiel.

23 Q. Quelle est la signification de cela par rapport à notre affaire ?

24 R. C'est que le nom de l'Accusé apparaît sur cette liste au numéro 110.

25 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

26 Q. Beaucoup de gens sont sur la liste ?

27 R. Il y a 110 personnes.

28 Q. Quel est le nombre total de ceux qui figurent sur cette liste ? Nous avons 137. Je me demandais, à la  
29 lumière de cela, combien de gens figuraient au total sur cette liste ?

30 R. Je n'ai aucune idée.

31 M. KAPAYA :

32 Q. Vous n'avez pas le numéro entier de ce Journal officiel ?

33 R. Non. Je n'en ai que des extraits, mais le document est disponible.

34 M<sup>e</sup> PHILPOT :

35 Je crois que nous avons tous relevé ici que quelque chose manque. Quel que soit le cas, si tous les  
36 noms avaient été là, j'aurais tout de même soulevé des objections à ce que ce document soit versé  
37 aux débats — document qui accuse les gens. Ça n'a pas de valeur intrinsèque. Il aurait été

1 nécessaire... À moins que mon collègue ne cherche à obtenir l'original pour le verser au dossier,  
2 j'envisage de... d'objecter.

3 M. KAPAYA :

4 Je n'ai pas l'intention de verser cela au dossier.

5 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce que vous êtes donc prêt à retirer ce document partiel ?

7 M. KAPAYA :

8 Je suis tout à fait disposé à retirer.

9 Q. Monsieur le Témoin, prenez le document 236...des pages 236 à 252.

10 M. LE JUGE MUTHOGA :

11 Vous leur demandez ce que cela... ce que cette photographie... quel est le but de cette  
12 photographie ? On ne voit rien sur cette page. Sur la page, on ne voit absolument rien. J'ai une copie  
13 noire.

14 M. KAPAYA :

15 Q. Commençons avec la page 237 ; de quel document s'agit-il, Monsieur le Témoin ?

16 R. C'est un rapport qui avait été préparé par un autre témoin qui comparaitra sous le pseudonyme SGM.  
17 Et ce rapport parle du Réseau Zéro.

18 Q. C'est suffisant. Et vous avez parlé de quel pseudonyme du témoin protégé ?

19 R. « SGM ».

20 Q. Très bien. Et enfin, quel est le document des pages 253 à 284, ainsi que la pièce qui est jointe ?

21 R. « 253 », c'est le curriculum vitae de Monsieur Protais Zigiranyirazo. Et c'est une traduction en anglais.  
22 Et la pièce qui est jointe, c'est l'original manuscrit par Monsieur Zigiranyirazo lui-même.

23 M<sup>e</sup> PHILPOT :

24 À cette étape, nous faisons objection. Donc ce n'est... pour l'instant, ce document n'a pas encore été  
25 identifié, donc la procédure n'est pas correcte.

26 M. KAPAYA :

27 Q. Où avez-vous obtenu ces pièces ?

28 R. Je les ai eues de la Section des preuves et ce document a été remis aux enquêteurs. Et Monsieur  
29 Zigiranyirazo a volontairement remis son CV aux enquêteurs.

30 M<sup>e</sup> PHILPOT :

31 Madame la Présidente, à cette étape, je voudrais que les éléments de preuve réels soient versés le  
32 moment venu. Je comprends que le témoin n'était pas présent à cette époque, en 1990, lorsque cela  
33 s'est produit.

34 M. KAPAYA :

35 Je ne comprends pas l'objection de mon éminent confrère. Conteste-t-il l'authenticité du document ?  
36 Ou alors, quelle est la base de son objection ?

37

1 M. LE JUGE MUTHOGA :

2 La base de son objection, c'est que tout ce que le témoin peut dire, c'est que ce document a été signé  
3 par quelqu'un qui dit être Zigiranyirazo. Sinon, à moins qu'il ait été présent lorsque ce document aurait  
4 été remis à qui que ce soit ou alors lorsque ce document a été rédigé, ce n'est pas à lui de le dire.  
5 parce que... nous le dire. Comment ce document est arrivé entre les mains de la Section des preuves  
6 alors que lui-même n'était pas présent à l'époque dans cette Unité. Manifestement, il ne dit pas la  
7 vérité. Tout ce qu'il peut dire à propos de ce document, c'est que ce document est signé par  
8 quelqu'un qui se décrit comme étant Zigiranyirazo. C'est tout.

9 M. KAPAYA :

10 Je vous comprends, Monsieur le Juge. Donc, voilà donc la restriction de la déposition de ce témoin, à  
11 savoir qu'il décrit la source de ce document. C'est tout ce qu'il fait.

12 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

13 Maître Philpot, faites-vous objection à l'authenticité de ce CV ?

14 M<sup>e</sup> PHILPOT :

15 Ce document a été déposé à la... au Service des preuves, et nous demandons que la personne qui l'a  
16 pris vienne faire sa déposition ; la personne qui dépose actuellement n'a aucun lien avec ce  
17 document. Et il ne peut pas déposer sur les conditions dans lesquelles ce document a été déposé. En  
18 ce qui concerne l'authenticité, comme je l'ai dit dans ma déclaration liminaire, nous expliquerons les  
19 circonstances dans lesquelles ce document a été remis, et il n'y aura pas de contestation au sujet de  
20 cette question à ce moment-là.

21 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

22 Merci.

23 M. KAPAYA :

24 Madame la Présidente, c'est tout ce que j'avais en ce qui concerne ce témoin. J'espère que j'ai pu  
25 vous être plus utile encore, auquel cas, je suis à votre disposition.

26 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

27 Maître Philpot, vous avez la parole.

28 M<sup>e</sup> PHILPOT :

29 Mon confrère va faire... Monsieur... Maître Zaduk va faire le contre-interrogatoire de ce témoin.

30 M<sup>e</sup> ZADUK :

31 Bon après-midi, Honorables Juges. Bon après-midi, Monsieur Janbek.

32

33 CONTRE-INTERROGATOIRE

34 PAR M<sup>e</sup> ZADUK :

35 Q. Manifestement, vous avez participé à l'enquête sur les allégations concernant l'*Akazu* depuis  
36 longtemps. Vous avez été au Rwanda, comme vous nous l'avez dit, 200 à 300 fois. Est-il exact de  
37 dire que vous avez un aperçu complet de l'enquête concernant Monsieur Zigiranyirazo ?

- 1 M. JANBEK :
- 2 R. Non.
- 3 Q. Y a-t-il des parties importantes de cette enquête pour lesquelles vous dites que vous n'êtes pas très  
4 familier ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Et quelles parties ?
- 7 R. Je suis arrivé dans cette Unité chargée de faire les enquêtes sur l'*Akazu* en juillet 2004 et, depuis  
8 lors, je supervise les enquêtes concernant l'affaire de céans.
- 9 Q. Je vois. Avez-vous personnellement réexaminé toutes les déclarations de témoins — et ce sont donc  
10 des déclarations de témoins qui concerneront... des témoins qui vont déposer et les témoins aussi qui  
11 ne vont pas déposer à charge ?
- 12 R. Pour l'instant, je ne peux pas vous dire si j'ai examiné tous les... toutes les déclarations. Il y a un  
13 moment dans le temps pour lequel j'ai examiné tous les cas pour toutes les cibles, mais il y a eu un  
14 moment aussi où j'ai concentré mes enquêtes sur l'affaire de céans.
- 15 Q. Et à quel moment dans le temps ?
- 16 R. Cette date peut commencer au mois de mai 2005, lorsque j'ai commencé ma préparation de ce  
17 dossier.
- 18 Q. Donc, votre préparation de cette affaire a été intense et exclusive depuis le mois de mai de cette  
19 année, mais vous êtes sur ce dossier depuis un an avant cette date-là ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Pouvez-vous nous dire quelque chose au sujet de l'approche générale que les enquêteurs du Bureau  
22 du Procureur prennent en ce qui concerne le questionnement de témoins possibles ?
- 23 R. Je suis désolé, je n'ai pas compris votre question. Pouvez-vous être plus précis ?
- 24 Q. Vous-même avez interrogé un certain nombre de témoins dans cette affaire ?
- 25 R. Oui.
- 26 Q. Et en particulier deux des témoins que nous entendrons au cours de cette session — « ATM » et  
27 « AVY » — vous ont fourni des déclarations formelles ?
- 28 R. Oui.
- 29 Q. Et d'autres témoins qui déposeront à l'étape suivante de cette affaire vous ont-ils aussi fourni des  
30 déclarations formelles ?
- 31 R. Non
- 32 Q. Donc, ce ne sont que ces deux témoins dont nous pouvons dire qu'ils vous ont fourni ces  
33 déclarations ?
- 34 R. Oui.
- 35 Q. Mais en plus de cela, vous avez eu des contacts avec plusieurs autres témoins ?
- 36 R. Parlez-vous de la même affaire ou parlez-vous de mes activités depuis 2001 ?
- 37 Q. Cette affaire.

1 Q. Chaque fois que j'allais à un endroit où il fallait que je fasse des croquis ou que je prenne des  
2 photographies, je parlais à des témoins.

3 Q. Y a-t-il quelque chose d'unique dans la manière dont vous meniez des entrevues formelles par  
4 rapport à la manière dont vos collègues menaient leurs enquêtes ?

5 R. Qu'est-ce que vous voulez dire par ITO ? OTP, Bureau du Procureur ?

6 Q. Merci. Donc, vos collègues du Bureau du Procureur. C'est la première fois que fais un  
7 contre-interrogatoire hors de mon pays. Merci de votre aide.

8 R. Pouvez-vous reposer la question ?

9 Q. Y a-t-il un format officiel pour la manière dont on consigne les déclarations de témoins ?

10 R. Je suis désolé, je ne comprends pas ce que vous voulez dire, un format officiel, un protocole ?

11 M. LE JUGE MUTHOGA :

12 Il vous demande : En tant qu'enquêteur du Bureau du Procureur, vous a-t-on donné ou instruit sur la  
13 manière de recueillir les déclarations de témoins pour le Bureau du Procureur ? Quelles sont les  
14 questions que vous posez... posez-vous des questions et rédigez-vous les questions ? Ou  
15 demandez-vous au témoin d'écrire ou l'enregistrez-vous par voie audio ? Quel est le format standard  
16 que les enquêteurs du Bureau du Procureur utilisent pour consigner les déclarations ?

17 Est-ce ce que vous voulez dire ?

18 M<sup>e</sup> ZADUK :

19 Exactement.

20 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

21 Q. Quelles instructions le Bureau du Procureur vous a-t-il données pour mener vos entrevues ?

22 R. Honorables Juges, lorsque j'ai rejoint le TPIR, c'était en 2001. J'ai subi un... J'ai participé à un atelier  
23 très bref au cours duquel on nous a donné des directives sur la manière de mener nos enquêtes,  
24 mais on ne nous a pas dit précisément où aller.

25 M<sup>e</sup> ZADUK :

26 Q. Pour autant que vous le sachiez, c'est... vous et les autres enquêtes (*sic*), suiviez-vous ces directives  
27 qui vous ont été données ?

28 R. Autant que je le sache, moi, je suis ces directives.

29 Q. Et le savez-vous en ce qui concerne vos collègues ?

30 R. Je ne suis pas avec mes collègues lorsqu'ils mènent ces enquêtes.

31 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

32 Je ne pense pas que cette question est pertinente.

33 M<sup>e</sup> ZADUK :

34 Q. Menez-vous les entrevues ?

35 R. Pas toutes.

36 Q. Certaines de ces entrevues, à votre connaissance, ont-elles été enregistrées par voie audio ?

37 R. Je peux parler des déclarations que j'ai faites, mais elles n'ont pas été enregistrées.

- 1 Q. Je parle des autres déclarations.
- 2 R. Je ne pense pas qu'elles ont été enregistrées.
- 3 Q. Y a-t-il un protocole, une direction instruisant de ne pas prendre... de ne pas enregistrer les  
4 déclarations de témoins ?
- 5 R. Non.
- 6 Q. Il y a quelque chose qui vous empêche d'enregistrer les déclarations de témoins ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Quelle est cette objection ?
- 9 R. Nous n'avons pas de matériel.
- 10 Q. Vous n'avez pas un dictaphone de 50 dollars ?
- 11 R. On peut poser cette question à la direction du TPIR.
- 12 Q. Très bien. Quels efforts faites-vous pour vous assurer que les témoins qui ne parlent que le  
13 kinyarwanda vous donnent des informations qui sont enregistrées correctement ?
- 14 R. Je ne peux pas juger s'il me dit la vérité ou non, mais je peux enregistrer ce qu'on me dit.... consigner  
15 ce qu'on me dit.
- 16 Q. Je ne parle pas de la déclaration... de la vérité de la déclaration, mais de l'intégrité de la déclaration,  
17 et non pas de sa véracité. Je vais reformuler. Bon, en dehors de toute question liée à la véracité,  
18 quelles mesures sont-elles prises pour s'assurer que la déclaration est correctement consignée ?
- 19 R. Nous avons des assistants linguistiques qui, je crois, ont prêté serment qu'ils interpréteront  
20 correctement ce que le témoin dit. L'autre garantie, c'est que la plupart des déclarations, je ne dirais  
21 pas toutes les déclarations, je dirais un pourcentage très élevé des déclarations prises par le Bureau  
22 du Procureur l'ont été par deux enquêteurs à la fois.
- 23 Q. Sont-ce des enquêteurs qui peuvent parler le kinyarwanda ?
- 24 R. J'essaie de me rappeler s'il y en a qui parlent le kinyarwanda, mais je jugerais des gens avec lesquels  
25 je n'ai pas travaillé, donc je ne peux pas savoir s'ils parlaient kinyarawanda ou non. En ce qui me  
26 concerne, personnellement, je ne parle pas kinyarwanda.
- 27 Q. Dans tous les cas, est-il exact de dire qu'un interprète qualifié serait présent ?
- 28 R. Oui, certainement.
- 29 Q. Qui a pour tâche de traduire fidèlement ?
- 30 R. Oui.
- 31 Q. Et après que la déclaration ait été consignée, est-elle relue au témoin ?
- 32 R. Oui.
- 33 Q. Dans chaque cas ?
- 34 R. Oui.
- 35 Q. Donc, le témoin a la possibilité de modifier tout ce qui n'est pas fidèle ?
- 36 R. Oui.
- 37 Q. Et cela ce produit quelques fois ?

1 R. Oui.

2 Q. Et si le témoin accepte la fidélité de la déclaration, est-il alors invité à la signer ?

3 R. Oui.

4 Q. Donc, toutes ces étapes auraient été prises pour s'assurer que la déclaration du témoin reflète  
5 fidèlement ce qu'il a dit aux enquêteurs ?

6 R. Oui.

7 Q. Très bien.

8 M. LE JUGE MUTHOGA :

9 Q. La personne qui consigne par écrit la déclaration parle l'anglais ou le français, n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Il ne comprend pas le kinyarwanda ?

12 R. Non.

13 Q. En d'autres termes, si le témoin me disait : « Je suis allé là-bas dimanche », et le traducteur dit : « J'y  
14 suis allé samedi », la personne qui écrit consignerait... marquerait samedi alors que le témoin aurait  
15 dit dimanche ?

16 R. Oui.

17 Q. Maintenant, qui est la personne qui, maintenant, rétablit la déclaration du témoin alors que... lorsque  
18 la déclaration est déjà consignée par écrit ? Oui, qui est donc la personne qui repose la question au  
19 témoin pour que le témoin dise : « Oui, c'est ce que j'ai dit » ; Est-ce la première personne qui a  
20 traduit au départ ou est-ce quelqu'un d'autre ?

21 R. Quelques fois, c'est la même personne, et quelquefois, c'est un autre assistant linguistique. Je peux  
22 dire que plus de 60 %, c'est avec un interprète différent.

23 M<sup>e</sup> ZADUK :

24 Merci.

25 Q. Mais une autre mesure de protection, c'est aussi que la déclaration est consignée en kinyarwanda,  
26 n'est-ce pas ?

27 R. À ce moment, je ne pourrais pas signer la déclaration en kinyarwanda, parce que je ne sais pas ce  
28 que je signe.

29 Q. Je ne pense pas que je vous le demande. Je vous demande de confirmer, dans le cas de témoins qui  
30 ne parlent que kinyarwanda, lorsqu'ils sont interrogés, leur déclaration initiale est consignée en  
31 kinyarwanda ?

32 R. S'il le fait, il ne pourrait pas répondre à mes questions, et je ne saurais pas s'il a répondu à mes  
33 questions. Par conséquent, je dois consigner les déclarations en anglais

34 Q. Nous avons reçu communication de plusieurs déclarations en kinyarwanda.

35 R. Mais elles ne sont signées par aucun enquêteur.

36 Q. Mais vous dites que dans chaque cas où les enquêteurs du Bureau du Procureur consignent des  
37 déclarations de témoins, il n'y a pas de transcription en kinyarwanda de la déclaration tel que le

1 témoin le dit ?

2 R. Pour répondre à votre question, je dirais qu'en ce qui me concerne, je... au cours des cinq dernières  
3 années, je n'ai jamais vu une déclaration en kinyarwanda. Et lorsque je fais les vérifications, je ne me  
4 rappelle pas avoir jamais vu une déclaration en kinyarwanda.

5 Q. Très bien. Je vais maintenant vous poser des questions sur le témoin ATM que vous avez interrogé.  
6 Vous l'avez interrogé le 25 mars 2005 ?

7 R. Je suis désolé, je n'ai pas la déclaration sous les yeux.

8 Q. Je suis certain que Monsieur Koubaya... Kapaya conviendra avec moi de cette date.

9 R. Je vous montrerai la déclaration, bon, si elle a ma signature, c'est que c'est moi qui l'ai signée.

10 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

11 Q. Vous n'avez pas besoin de voir votre signature.

12 R. Madame le Juge, s'il dit que la signature est là, je vais le croire.

13 M<sup>e</sup> ZADUK :

14 Merci de votre confiance.

15 Q. Et où avez-vous vu ce Monsieur ce jour-là ?

16 M. KAPAYA :

17 Je suis désolé, si mon éminent confrère va parler du contenu de la déclaration, nous avons une copie  
18 à remettre au témoin pour faciliter sa référence.

19 M<sup>e</sup> ZADUK :

20 Très bien.

21 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

22 Donnez une copie au témoin, Monsieur le Greffier d'audience.

23

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25

26 R. Oui, il s'agit bien ma signature.

27 M<sup>e</sup> ZADUK :

28 Q. C'est la bonne date, le 25 mars ?

29 R. Oui.

30 Q. Où avez-vous vu Monsieur ATM ce jour-là ?

31 R. Je suis désolé, en ce qui concerne les lieux, je ne me sens pas tout à fait à l'aise à faire référence à  
32 des lieux puisque c'est un témoin protégé. Et si nécessaire, je demanderais à passer à huis clos.

33 M<sup>e</sup> ZADUK :

34 Peut-être nous devrions le faire.

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36 Le Procureur, pas d'objection ? Donc, pas d'objection. Nous passons à huis clos.

37

1 Il n'est pas nécessaire de bouger... de déplacer les rideaux, vous me ferez savoir lorsque le huis clos  
2 est fait. Il n'est pas nécessaire de tirer les rideaux.

3

4 (*Suspension de l'audience publique : 12 h 50*)

5

6 (*À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue à huis clos et la transcription,*  
7 *pages 46 à 49, sera présentée dans le cahier des audiences à huis clos*)

8

9 (*Pages 24 à 45 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.*)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience publique : 15 h 5)

2

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Bon après-midi. Nous allons demander au témoin de quitter pour que l'on essaie de voir si l'on  
5 pourrait régler certaines requêtes en suspens. Il y en avait six. La première visait à exclure la  
6 communication de la déclaration du témoin ATM, mais il semblerait que ladite déclaration a été  
7 communiquée.

8 M<sup>e</sup> PHILPOT :

9 Madame le Président, dans le même esprit que celui qui a prévalu hier, je suis prêt à retirer cette  
10 requête. Et je vous demanderais avec insistance qu'il y a certaines données pénales qui sont en  
11 kinyarwanda, pour lesquelles nous insistons qu'une traduction se fasse. C'est notre souhait, Madame  
12 le Président.

13 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

14 Je vous remercie, Maître Philpot.

15

16 Qui s'occupe de la traduction ? S'agit-il du Procureur ? Du Greffe ? Où se trouvent les documents ?

17 M. HOMETOWU :

18 Madame la Présidente, c'est la Section des langues qui assume la traduction, et tous les documents  
19 qui sont déposés sont envoyés à la traduction. Une fois que la traduction est faite, elle est renvoyée à  
20 la Section d'administration des Chambres qui, à son tour, « les » remet aux parties.

21 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

22 Merci beaucoup. Bien entendu, j'ai posé cette question pour savoir quelle était la procédure, et je  
23 voudrais donc vous exhorter à faire diligence pour que ce document soit traduit avant que le témoin  
24 ne vienne devant la barre.

25 M. HOMETOWU :

26 Très bien, Madame le Président. Nous allons prendre les mesures nécessaires pour assurer sa  
27 traduction. Je vous remercie.

28 M<sup>e</sup> PHILPOT :

29 Il y a une autre question connexe sur laquelle je ne me suis pas encore prononcé devant la  
30 Chambre ; j'en ai parlé avec l'autre partie. Il s'agit du témoin ATM qui a un dossier très, très  
31 volumineux, rédigé en kinyarwanda. J'ai essayé d'y jeter un coup d'œil pour tenter de comprendre ce  
32 qu'il contient. Il serait présomptueux de demander à ce que la globalité du dossier soit traduite.  
33 Cependant, puisqu'il y a un problème, car je ne comprends pas le kinyarwanda, et en sollicitant  
34 même l'aide de mon enquêteur qui parle le kinyarwanda, cela ne nous a pas été plus facile. Je sais  
35 que le témoin est un témoin détenu. Par conséquent, je me demande quelle est la meilleure solution  
36 que nous devrions suivre.

37

1           Cependant, je voudrais indiquer, pour les besoins du dossier... J'aurais pu le faire par voie de  
2           requête, mais puisque vous avez évoqué toutes ces questions, je pourrais dire que peut-être qu'il  
3           nous faudra que l'on puisse nous retrouver ensemble, avec le Procureur, afin qu'un des membres de  
4           son équipe m'explique de quoi il s'agit, permettant ainsi à mon enquêteur d'y jeter un coup d'œil.  
5           Mais, de but en blanc, il nous serait difficile d'accepter que ce témoin comparaisse sans que nous  
6           ayons une compréhension de son dossier. J'en ai déjà parlé à Monsieur Kapaya.

7   M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

8           Je donne la parole à Monsieur Adjovi.

9   M. ADJOVI :

10          J'ai dit que nous avons demandé à la Section des langues de traduire des documents pour les  
11          parties. Cependant, les parties devront identifier les parties des documents qu'ils souhaiteraient...  
12          qu'elles souhaiteraient — pardon — voir traduites, car il saurait... il ne saurait être question de  
13          traduire des centaines, voire des milliers de pages.

14   M<sup>e</sup> PHILPOT :

15          Le problème, c'est que le document, c'est un document qui émane du Procureur. Il y a une  
16          ordonnance qui a été rendue en mai, demandant à ce que le dossier pénal de... du témoin nous soit  
17          communiqué, ce qui a été fait, mais, malheureusement, en kinyarwanda. Encore une fois, ce n'est  
18          pas ma langue maternelle et il m'est difficile de les exploiter.

19  
20          Je ne sais pas quelle est la meilleure solution. Bien entendu, je tiens compte de ce que Monsieur  
21          Adjovi vient de dire. Si je pouvais le faire, je l'aurais fait. Il y a certains documents que j'ai utilisés  
22          dans le passé et pour lesquels j'ai pu identifier les sections les plus importantes.

23   M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

24          Vous pourriez demander à votre client de vous aider, car il parle le kinyarwanda, si je ne m'abuse ?

25   M<sup>e</sup> PHILPOT :

26          Oui. Je voudrais dire que tout ceci se trouve sur un CD-Rom et fait l'objet de 99 documents. Je ne  
27          sais pas si le Procureur qui me les a communiqués pourrait me dire quels sont ceux qui sont les plus  
28          importants. Et pour être honnête avec vous, Madame le Président, Honorables Juges, je ne souhaite  
29          pas prendre plus de votre temps sur cette question. Le Procureur pourrait tout simplement nous  
30          indiquer lesquels des documents qu'il nous a envoyés sont les plus importants.

31   M. KAPAYA :

32          Les problèmes que rencontre la Défense sont ceux que nous rencontrons nous-mêmes. Nous avons  
33          demandé aux autorités du Rwanda de nous donner tous les documents concernant ce témoin.  
34          Ils nous ont envoyé tout un lot de documents que nous avons à notre tour communiqué à la Défense,  
35          en prenant le soin de garder une copie pour nous autres. Un membre de notre équipe, notre chargé  
36          de dossiers, Mademoiselle Mukangira, parle le kinyarwanda ; elle pourrait, de temps à autre, vous  
37          aider, car je conviens avec vous qu'il serait illusoire de faire comparaître un témoin dont nous n'avons

1 pas compris la teneur des déclarations. Si certains des documents pouvaient être en anglais, nous  
2 n'aurions pas de problème. Par conséquent, je le redis, nous sommes logés à la même enseigne que  
3 la Défense. Et l'on pourrait demander à la Section des langues de nous aider. Et d'ailleurs, le  
4 Règlement prévoit que l'on peut communiquer des documents en kinyarwanda, qui est la langue  
5 maternelle de l'Accusé.

6 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

7 Monsieur Kapaya, pourriez-vous indiquer à la Défense quels sont les documents qui sont importants,  
8 puisque vous avez parlé de la présence, parmi votre équipe, de quelqu'un qui parle le kinyarwanda ?

9 M. KAPAYA :

10 Très bien, Madame le Président. Nous le ferons.

11 M. LE JUGE MUTHOGA :

12 La difficulté, c'est que ce que vous pensez être pertinent pourrait ne pas être considéré comme l'étant  
13 de l'autre côté, et vice versa.

14

15 Voilà la solution que je suggère...

16

17 Maître Philpot, s'il vous plaît, je suis en train de faire une suggestion. Vous avez les documents,  
18 n'est-ce pas ? Que votre client s'assoie avec l'enquêteur de votre équipe pendant des heures — et,  
19 pour ce faire, vous pourriez demander à ce qu'une permission leur soit donnée — pour qu'ils puissent  
20 vous dire, en termes généraux, le contenu des documents. Et à ce moment-là, vous pourrez  
21 considérer ce qu'il vous ont dit comme étant la teneur du document ; et à ce moment-là, vous pourrez  
22 identifier des parties qui seront traduites officiellement. Car, en réalité, vous avez besoin de la  
23 traduction pour contre-interroger le témoin dans le cadre de votre défense. Voilà donc une manière  
24 de pouvoir circonscrire cette difficulté.

25 M<sup>e</sup> PHILPOT :

26 Nous vous remercions de votre aide, Monsieur le Juge.

27

28 Je serais heureux si, vendredi matin, mon enquêteur pourrait seul — je ne sais pas si Madame la  
29 Présidente est consciente du problème — avec mon ordinateur portable pour aller travailler avec  
30 notre client. Car, vous savez, la règle de base veut que les enquêteurs ne se rendent pas seuls au  
31 Quartier pénitentiaire. Je ne voudrais pas avoir à le faire, car j'ai d'autres tâches qui m'attendent.

32 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

33 Oui, l'enquêteur pourrait se rendre seul, mais il leur faudrait obtenir une permission, n'est-ce pas ?

34 M<sup>e</sup> PHILPOT :

35 Oui. Si Monsieur Adjovi « pourrait » entrer en contact avec la direction du Quartier pénitentiaire pour  
36 qu'on permette à mon enquêteur non seulement de se rendre tout seul au Quartier pénitentiaire, mais  
37 avec mon ordinateur portable — car cela n'est pas permis —, cela pourrait nous être d'une grande

1 utilité. Et je pense que, conceptuellement, cette solution nous agréerait.

2 M. LE JUGE MUTHOGA :

3 À qui devons-nous nous adresser pour que cette permission vous soit donnée ?

4 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

5 Nous avons le représentant du Greffe ; je pense qu'il pourra se prononcer sur cette question.

6 M. HOMETOWU :

7 Madame le Président, je pense que ce que la Défense devrait faire, c'est de s'adresser à la Chambre  
8 qui, à son tour, rendra une ordonnance que nous communiquerons à la Section d'administration des  
9 Chambres pour action.

10 M. LE JUGE MUTHOGA :

11 Je pensais que cette demande avait déjà été faite. Et je la reprends : Maître Philpot souhaiterait que  
12 son enquêteur puisse se rendre au Quartier pénitentiaire tout seul vendredi, avec son ordinateur  
13 portable, pour qu'il puisse se rapprocher du client afin que celui-ci s'asseye avec lui pour pouvoir dire  
14 ce que contiennent ces documents.

15 M<sup>e</sup> PHILPOT :

16 Je vais donc faire une requête formelle : Je demande à la Chambre d'ordonner à la Section  
17 d'administration des Chambres de permettre à notre enquêteur de se rendre au Quartier pénitentiaire  
18 vendredi, de 9 h 30 jusqu'à 16 heures, au besoin, avec mon ordinateur portable, pour étudier ces  
19 documents.

20 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

21 Merci. La Chambre, donc, ordonne au Quartier pénitentiaire de permettre l'entrée de Monsieur  
22 Innocent Nzambona — N-Z-A-M-B-O-N-A — avec un portable, pour pouvoir travailler avec l'Accusé  
23 sur des documents relatifs à cette affaire.

24 M. HOMETOWU :

25 Nous nous exécuterons, Madame le Président.

26 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

27 Maître Philpot, est-ce que vous allez retirer la requête relative à l'exclusion de la déclaration du  
28 témoin ATM ?

29 M<sup>e</sup> PHILPOT :

30 Si je ne m'abuse, je pense l'avoir déjà fait, Madame le Président.

31 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

32 Non, nous voulions juste nous en assurer.

33

34 Il y a ensuite une demande *ex parte* concernant les déclarations du témoin ADE. Il y a eu une  
35 évolution quant au statut du témoin ADE. Nous nous demandons si vous insistez toujours à présenter  
36 cette requête.

37

1 M. KAPAYA :

2 Merci, Madame le Président. Avant de passer au témoin ADE, nous voulons savoir si Monsieur  
3 Innocent, pour le compte duquel vous avez rendu cette ordonnance, est un conseiller juridique ou un  
4 assistant juridique ou un enquêteur.

5 M<sup>e</sup> PHILPOT :

6 C'est un assistant juridique, mais ses fonctions recoupent de nombreuses activités qui nous  
7 concernent.

8 M. KAPAYA :

9 Si c'est un enquêteur, je ne pense pas qu'il puisse se rendre au Quartier pénitentiaire.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

11 Maître Philpot, la Présidente voudrait savoir s'il fait partie de votre équipe de Défense.

12 M<sup>e</sup> PHILPOT :

13 Oui, Monsieur... Madame le Président.

14 M. KAPAYA :

15 S'agissant de « ADE », nous avons déposé la requête le 19 juillet, car nous avons l'intention de le  
16 faire comparaître comme un témoin à charge. Maintenant, conformément à l'Article 66 A) 2) nous  
17 avons jusqu'au 22 juillet 2005 pour communiquer la déclaration. Nous n'avons pas été en mesure de  
18 le faire en raison de l'accord qui nous liait, conformément à l'Article 70 A) 1) du Règlement de  
19 procédure et de preuve, accord passé entre le témoin et le Bureau du Procureur, car ce témoin nous  
20 avait servi auparavant d'informateur. Cependant, nous avons convenu avec lui que tout était prêt pour  
21 qu'il témoigne à charge. Il a fait une comparution initiale devant votre Chambre et nous avons  
22 communiqué tous les documents le concernant. Conformément à l'Article 66 A), nous maintenons  
23 notre requête afin d'expliquer la communication tardive apparente de sa déclaration, car sans cette  
24 déclaration, nous aurons des difficultés avec sa déclaration.

25

26 Je ne sais pas si je me suis fait comprendre ?

27 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

28 Oui, c'est clair. Mais il y a une autre partie concernant ce témoin...

29

30 Non, non, je me trompe, c'est une requête présentée par la Défense pour les déclarations non  
31 caviardées et les traductions en anglais des déclarations de ce même témoin. Je me demande s'il y a  
32 toujours des raisons à ne pas communiquer la déclaration non caviardée.

33 M. KAPAYA :

34 Madame le Président, conformément à la décision concernant la protection du témoin rendue en  
35 février deux mille *four*... 2004, pardon, il avait été dit que les déclarations non caviardées devaient  
36 être communiquées au plus tard 21 jours avant le début du procès.

37

1 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

2 Avant le début du procès ou avant le début de sa déposition ?

3 M. KAPAYA :

4 Je m'excuse, c'est avant le début de sa comparution. Oui. Donc, nous devons communiquer toutes  
5 ses déclarations sous forme caviardée pour la deuxième session, en temps opportun.

6 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

7 Mais quand le feriez-vous ?

8

9 Maître Philpot, vous voulez intervenir ?

10 M<sup>e</sup> PHILPOT :

11 Je voudrais faire plusieurs commentaires d'ordre général lorsque vous en aurez terminé.

12 M. KAPAYA :

13 Le moment idoine serait le moment où nous serons informés de la date qui aura été retenue pour la  
14 reprise du procès. À ce moment-là, nous communiquerons ces déclarations, c'est-à-dire 60 jours  
15 avant. Je pense que cela tournerait autour du mois de novembre, à la mi-novembre, si le procès  
16 reprend en janvier, car c'est à ce moment-là que nous communiquerons toutes les déclarations de  
17 témoins non caviardées pour cette deuxième session, y compris le témoin ADE.

18 M<sup>e</sup> PHILPOT :

19 Il se peut que vous ayez déjà lu la déclaration du témoin ADE, mais je voudrais revenir sur sa  
20 déclaration pour que la Chambre prenne connaissance de l'importance du problème auquel nous  
21 sommes confrontés, le concernant.

22

23 Au cours de la conférence de mise en état, il y a trois semaines de cela « que » nous disposions de  
24 toutes les déclarations, à quelques exceptions près. Il y avait une déclaration qui n'avait pas encore  
25 été signée. Et deuxièmement, si, au cours d'autres enquêtes, des déclarations étaient recueillies,  
26 nous en serions informés et lesdites déclarations nous « serions » communiquées immédiatement.

27

28 Cependant, le témoin ADE est un informateur qui avait passé un accord, en 2002, avec le Procureur,  
29 et il ciblait de très près notre client, en réalité. Et la veille de la conférence de mise en état,  
30 Monsieur ADE a commencé un marathon de 137 heures d'enquête au cours desquelles ils ont  
31 examiné l'Acte d'accusation paragraphe par paragraphe. Ce n'était pas une languette... une enquête  
32 faite par quelqu'un d'autre, c'était une enquête de notre client. Et je peux vous dire que beaucoup des  
33 informations qui en sont ressorties, nous les réfutons et, à notre tour, nous mènerons des enquêtes  
34 les concernant.

35

36 Monsieur le Témoin ADE a fait une déclaration le 6 janvier 2005. Mon collègue... ou plutôt, mon  
37 confrère vient de vous dire qu'ils étaient la cause du retard. Et, pour ma part, j'ai compris que c'était le

1 témoin ADE qui avait décidé de la date à laquelle le Procureur pouvait communiquer sa déclaration,  
2 ce qui est contraire au Règlement de procédure et de preuve et contraire au Statut, car ce n'est pas le  
3 témoin qui décide du moment opportun pour communiquer des documents ; le tout est régi par le  
4 Règlement de procédure et de preuve et les Statuts. Par conséquent, ceci allait à l'encontre de la  
5 communication progressive au-delà de la date butoir de 60 jours. Et, qui plus est, « il » nous a été  
6 communiqué caviardé, mais avec un problème : Le nom y apparaissait trois fois, alors que le but visé  
7 même par le caviardage, c'est de permettre à tout lecteur de ne pas pouvoir identifier la personne, ce  
8 qui n'est plus le cas.

9  
10 Le caviardage a été fait d'une certaine manière, je sais que cela a été fait arbitrairement, mais cela  
11 nous permet de mener à notre tour des enquêtes. Il y a de nombreuses enquêtes basées sur le  
12 oui-dire que le Procureur n'a pas identifiées, ce qui ne nous permet pas de faire des enquêtes. Et les  
13 enquêtes sont compliquées — j'en ai fait état hier lorsque l'on parlait de la programmation —, d'autant  
14 plus qu'il s'agit très certainement du témoin le plus important. Il y a beaucoup de questions juridiques  
15 et factuelles pour lesquelles mon équipe devra mener des enquêtes sérieuses afin de pouvoir le  
16 contre-interroger, et également dans le but d'identifier des témoins pour le contrecarrer. Et le temps  
17 est important, à cet effet.

18  
19 Qui plus est, sa déclaration chevauche celle de Monsieur KY, celle de Monsieur SGM.  
20 Et, ironiquement, la déclaration du témoin expert Alison Des Forges, qui est en anglais — langue que  
21 ne comprend pas mon témoin — plagie celle de « ADE ».

22  
23 Maintenant que son identité est si largement diffusée de par le monde, étant donné qu'il a été  
24 clairement identifié dans le document, le but du caviardage, à notre sens, ne vise qu'à étrangler la  
25 Défense, et rien d'autre. Par conséquent, je demande la communication immédiate des déclarations  
26 non caviardées.

27  
28 Il y avait également une autre requête concernant le même témoin ADE, pour lequel j'ai demandé à  
29 ce que l'on nous donne les déclarations corollaires des témoins qui font partie des déclarations qui  
30 nous ont été communiquées.

31  
32 L'enquêteur parle de telle ou telle déclaration ; je ne sais pas à qui elles se réfèrent. Nous avons pu  
33 — et il est heureux de le mentionner — parvenir à un accord concernant cette personne ; ce n'est  
34 qu'ainsi que l'on peut régler le problème. L'administration de la justice n'en souffrira pas, le  
35 témoin ADE n'en souffrira pas, mais nous avons besoin de la communication de ces documents.

36  
37 Merci.

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Maître Philpot, vous avez parlé d'une requête en date du 7 septembre demandant la communication  
3 du témoin ADE. Est-ce que cela ne sera pas préjudiciable à l'un quelconque de ces témoins ?

4 M<sup>e</sup> PHILPOT :

5 Je ne saurais faire de commentaire d'ordre général sur ces derniers, car je ne sais pas qui ils sont.  
6 Mon collègue est en charge d'étudier les pièces justificatives concernant le témoin ADE.

7

8 Et j'exhorterais le Procureur à respecter ses engagements pour qu'il nous communique, sous forme  
9 non caviardée, toutes les pièces justificatives concernant le témoin ADE qui nous seraient d'une  
10 grande utilité. Mais celles pour lesquelles il n'y a pas de pièces justificatives... Alors que, pour ma  
11 part, je pense que nous évoluons ici sur des sables mouvants. Mais je voudrais avoir des noms, dans  
12 les déclarations non caviardées du témoin ADE, pour que je puisse faire des enquêtes.

13

14 Merci.

15 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

16 Monsieur Kapaya, est-ce que cela vous agrée ?

17 M. KAPAYA :

18 Oui et non, Madame le Président. La base de notre accord, de l'accord que nous avons passé entre  
19 le Bureau du Procureur et « ADE », concernant la communication de ces déclarations, se fonde sur  
20 l'Article 70 B).

21 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

22 Oui, d'accord. Puisqu'il nous faut poursuivre avec le témoin, nous aimerions savoir s'il serait possible  
23 au Procureur de communiquer les déclarations non caviardées du témoin ADE à la Défense pour  
24 qu'elle puisse mener à bien des enquêtes, ainsi que les déclarations connexes qui ne concerneraient  
25 pas de témoin protégé.

26 M. KAPAYA :

27 Comme je l'ai dit, nous avons communiqué beaucoup de documents qui sont considérés comme des  
28 pièces justificatives.

29 M<sup>e</sup> PHILPOT :

30 Oui, mais ce qui m'intéresse, ce sont les déclarations du témoin ADE.

31 M. KAPAYA :

32 Il y a de nombreuses déclarations du témoin ADE, ce témoin a fait l'objet de nombreuses enquêtes,  
33 au niveau du Bureau du Procureur, qui font l'objet de 600 à 700 pages ; nous inviterons, Maître  
34 Philpot, à identifier les déclarations de témoins « qu'il » souhaiterait voir communiquer, car nous ne  
35 pouvons pas commencer à communiquer des déclarations concernant d'autres cibles qui n'ont rien à  
36 voir avec cet Accusé. Ce témoin détient des informations importantes pour de nombreuses cibles du  
37 Bureau du Procureur.

1 M<sup>e</sup> PHILPOT :

2 Je pourrais y répondre très facilement, j'ai les pièces justificatives concernant les accusations portées  
3 par « ADE », je ne peux pas les faire corroborer avec toutes les déclarations, j'en ai identifié six ou  
4 sept qui concernaient directement mon client, mais je ne pourrais pas vous dire lesquelles car je ne  
5 dispose pas des documents. C'est comme si vous cherchiez une aiguille dans une botte de foin, c'est  
6 la raison pour laquelle j'exhorterai mon collègue à nous donner les déclarations. Je n'ai pas la requête  
7 avec moi ; je pense qu'il y a six, huit ou neuf déclarations qui réfèrent directement à mon client et qui  
8 portent toutes sur les événements sur la colline de Kesho. Par conséquent, je ne peux pas lui dire,  
9 « mon cher confrère, voilà la déclaration que je veux », car je ne connais pas ces déclarations, je ne  
10 sais pas quelles sont ces déclarations.

11 M. KAPAYA :

12 Si je comprends mon confrère, si vous lisez sa requête et vous voyez les questions qu'il soulève, il dit  
13 par exemple que quand l'enquêteur du Procureur posait des questions à ce témoin ADE, il disait par  
14 exemple ceci : Monsieur le Témoin, à une autre occasion ou hier, vous m'avez dit que vous êtes le  
15 témoin de ceci ou cela et quelle était la position, et nous avons demandé à Maître Philpot d'identifier  
16 ces déclarations. Moi-même, je ne les connais pas. Parfois, l'on se demande si c'était juste une  
17 manière d'extraire les informations.

18 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

19 Il faudrait que le Procureur remette à la Défense les déclarations non caviardées, pour que la  
20 Défense puisse voir quelle déclaration additionnelle ils ont besoin.

21 M. KAPAYA :

22 Nous l'avons fait déjà. Moi, je n'ai pas les déclarations non caviardées de « ADE ».

23 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

24 Il s'agit des déclarations non caviardées.

25 M. KAPAYA :

26 À moins qu'il y ait une certaine violation des mesures de protection en faveur de ce témoin, il y a là  
27 quelque chose qui pourrait porter atteinte à sa sécurité... à la sienne et à celle de sa famille.

28 M<sup>e</sup> PHILPOT :

29 Pour ce qui concerne la communication, en février 2003, la décision accordant des mesures de  
30 protection... (*inaudible*) ce qui concerne la protection permanente, ce qui a été mis de côté *de facto*  
31 par l'ordre portant programmation, et nous ne l'avons pas reçu — cette déclaration — 21 jours avant,  
32 parce que ça n'a pas été fait, et mon collègue qui me propose 60 jours en avance, et ceci était  
33 uniquement en violation des règles parce que le consensus entre nous et le Banc du Procureur, c'est  
34 qu'un cas ne peut pas être réglé suivant cette modalité, ce qui est encore plus important. Mon  
35 collègue dit qu'il y a danger pour le témoin en cause, à moins qu'il ne dise clairement pourquoi il y  
36 aurait danger pour ce témoin, parce que son nom est déjà présent, eh bien, cet argument-là n'est pas  
37 du tout fondé. Je vous remercie.

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Je voulais vous demander cela, Monsieur Kapaya : Est-ce que la Défense connaît déjà le nom de  
3 « ADE » ? Auquel cas, pourquoi ne pas leur communiquer les déclarations non caviardées de ce  
4 témoin ?

5 M. KAPAYA :

6 Madame la Présidente, nous continuons d'avoir un problème parce que même pour les déclarations  
7 caviardées, mon collègue sait que, d'une manière ou d'une autre, ils ont pu... ces documents se sont  
8 retrouvés entre de mauvaises mains et ça a été éparpillé par ci, par là, en Belgique par exemple,  
9 donc nous continuons de mener des enquêtes pour voir comment est-ce que ces déclarations qui ont  
10 été communiquées dans ce cas se sont retrouvées à ces lieux non indiqués, pour ainsi dire. Donc, si  
11 nous le faisons des déclarations... communiquons des déclarations non caviardées, eh bien, le  
12 danger serait encore plus grave.

13 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

14 Les mesures de protection concernent ce témoin même ou quelqu'un d'autre ?

15 M. KAPAYA :

16 Il s'agit de « ADE ». Ses déclarations caviardées se sont retrouvées entre les mains des personnes  
17 qui ne devraient pas les avoir ; nous ne savons pas où il y a eu fuite. Et nous pensons qu'il y a là un  
18 risque sérieux potentiel de porter atteinte à la sécurité de notre client et de sa famille, et si nous  
19 communiquons les déclarations non caviardées actuellement, c'est-à-dire six mois avant qu'il ne  
20 comparaisse, le risque serait encore plus grave.

21 M<sup>e</sup> PHILPOT :

22 Je pourrais garantir que les déclarations non caviardées sont entre les mains... seront entre les mains  
23 de notre équipe de défense.

24 M. KAPAYA :

25 Je n'ai pas bien saisi.

26 M<sup>e</sup> PHILPOT :

27 Je peux promettre et m'engager que nous allons garder ces déclarations non caviardées entre nos  
28 mains, c'est-à-dire l'équipe de défense composée telle que vous la voyez et nos enquêteurs.

29 M. KAPAYA :

30 Je ne pense pas qu'un engagement de cette nature pourrait nous permettre d'ignorer les  
31 préoccupations relatives à la sécurité du témoin.

32 M. LE JUGE MUTHOGA :

33 Je ne sais pas... vous savez ce qui a fait l'objet de fuite est déjà connu, je ne sais plus qu'est-ce que  
34 vous protégez maintenant.

35 M. KAPAYA :

36 Vous savez, si nous communiquons les déclarations non caviardées à ce moment, et quand... six  
37 mois avant la déposition du témoin, nous pensons que ça fait que le risque est trop grand.

1 M. LE JUGE MUTHOGA :

2 Vous savez, il y a le droit à un procès équitable, et la Défense vient de prendre des engagements, et  
3 l'Accusé voudrait probablement savoir qu'est-ce qui est contenu dans ces déclarations et voir si c'est  
4 oui ou non exact, pour préparer sa défense dûment. Vous vous les communiquez au soixantième jour  
5 avant le procès où la comparution permet au témoin de se préparer.

6 M. KAPAYA :

7 Ce que nous communiquons 60 jours avant, c'étaient les déclarations non caviardées que nous  
8 avons fait, que nous avons communiquées 60 jours avant le commencement du procès. La mesure  
9 de protection demande que les déclarations non caviardées soient communiquées 21 jours avant. Et  
10 comme mon éminent collègue vient de dire, l'ordonnance portant calendrier a modifié cela quelque  
11 peu et a dit qu'il faut que nous communiquions toutes les déclarations 21 jours avant la déposition du  
12 témoin durant une session.

13 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

14 Le problème ici, c'est de savoir si les déclarations non caviardées... des déclarations constituent un  
15 danger pour le témoin même ou pour votre enquêteur, parce que ce n'est pas la même chose, les  
16 mesures de protection sont accordées pour la protection des témoins et non pas pour les enquêteurs,  
17 il faudrait établir ce distinguo parce que les choses ne sont pas très claires à partir de ce que vous  
18 venez de dire.

19 M. KAPAYA :

20 Nous essayons d'établir un équilibre : Le droit de l'Accusé d'une part, et la vie d'un être humain, à  
21 savoir le témoin. Donc, Madame la Présidente, il y a là une question très délicate, je ne sais pas  
22 laquelle prime sur l'autre, le droit de l'Accusé ou la vie du témoin ?

23  
24 Donc, nous pensons humblement que la communication conformément à l'ordonnance portant  
25 calendrier demandait que nous le communiquions 21 jours avant et il est hors de question qu'on le  
26 fasse dans un délai plus long que celui-là.

27 M<sup>e</sup> PHILPOT :

28 Madame la Présidente, que l'on parle de la vie du témoin ADE dont la vie serait mise en équilibre,  
29 face aux droits de l'Accusé, vous savez, la personne est \*\*\*\*\* et ce n'est pas au  
30 Rwanda où il y a un ou deux témoins.

31 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

32 Les membres de la famille sont également à l'extérieur ?

33 M<sup>e</sup> PHILPOT :

34 Oui, les membres de la famille sont à l'extérieur, mais je ne sais pas comment vous dire, je puis vous  
35 dire que \*\*\*\*\* ont assisté à un mariage avec les enfants de mon client ; tout le monde  
36 sait cela et ces enfants se connaissent mutuellement et je parle là franchement à la haute attention  
37 de la Chambre.

1 M. LE JUGE MUTHOGA :

2 Donc, il n'y a rien que vous ne connaissiez donc pas.

3 M<sup>e</sup> PHILPOT :

4 Je vais m'expliquer, quand j'ai vu un homme apparaître, mon collègue sait ce qui s'est passé, nous  
5 l'avons vu, on l'a envoyé à la Haye et, une demi-heure après, j'ai demandé ce document parce que  
6 j'étais convaincu du statut de la personne. Ensuite, son identité n'est pas du tout un secret, je ne peux  
7 pas prononcer son nom en audience publique ici, mais nous devons vivre dans la réalité. La question,  
8 ce n'est pas son identité, la question, comme vous l'avez dit, c'est la capacité de préparer notre  
9 défense en raison du caviardage des déclarations. Il n'est pas du tout en danger, s'il est en danger, la  
10 communication non caviardée ne va rien changer. Et je dis qu'il n'est pas en danger et je suis  
11 convaincu de cela, s'il y a quelque chose qui fait que quelqu'un proche de notre équipe de défense  
12 pourrait le mettre en danger, eh bien, nous nous abstiendrons de tout cela, parce que nous ne  
13 pourrions pas supporter tout cela. Par conséquent, l'idée selon laquelle lui ou sa famille serait en  
14 danger à la suite de la communication des déclarations non caviardées n'a pas de fondement comme  
15 argument. Comme vous l'avez relevé, il pourrait s'agir de la sécurité plutôt de l'enquêteur, et mon  
16 collègue a dit que oui, on va communiquer en novembre, c'est-à-dire dans cinq semaines. Pourquoi  
17 pas maintenant ? Je ne vois pas la différence à moins qu'il a fait l'erreur entre le délai de 60 jours  
18 avec celui de 21 jours. Donc nous tournons en rond autour d'un problème.

19 M. LE JUGE MUTHOGA :

20 Vous essayez d'être utile, donc en fin de compte, vous avez ces informations qui relèvent du domaine  
21 public maintenant ? Donc, en dehors du risque qui est encouru, six mois avant pour lui, c'est trop,  
22 peut-être deux mois, trois mois conviendrait, c'est un peu ce que j'ai cru l'entendre dire. Parce qu'il y a  
23 déjà là un terrain de compromis. Ce que je voulais que vous me disiez, c'est ceci : S'il faisait la  
24 communication en novembre, est-ce que vous n'auriez donc pas eu assez de temps entre novembre  
25 et janvier pour vérifier tout ce qui est contenu dans la déclaration ?

26 M<sup>e</sup> PHILPOT :

27 La Chambre est au courant de notre programme, le programme des parties, et qu'il y aura des  
28 rencontres avec 10 ou 16, 17, voire 18 témoins dans la deuxième moitié de novembre, je vais poser  
29 des questions à mes témoins et mes collègues d'en face poseront des questions aux mêmes témoins  
30 pour ce qui concerne l'alibi de notre client.

31 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

32 Quelle serait votre date butoir pour recevoir les documents non caviardés ?

33 M<sup>e</sup> PHILPOT :

34 Avant que nous quittions Arusha.

35 M. LE JUGE MUTHOGA :

36 Donc la communication en novembre vous donne assez de temps ?

37

1 M<sup>e</sup> PHILPOT :

2 Votre suggestion fait que je suis obligée de dire que nous en avons besoin au moins 10 jours avant  
3 notre rencontre avec le témoin d'alibi, et ce serait là un compromis.

4 M. LE JUGE MUTHOGA :

5 Est-ce que ça vous agrée, Monsieur le Procureur ?

6 M. KAPAYA :

7 Honorables Juges, quand j'ai parlé de la date butoir de novembre, je me référais au délai de  
8 60 jours, c'est-à-dire la déclaration des déclarations (*sic*) caviardées. Pour ce qui concerne les  
9 déclarations non caviardées, eh bien, ma position demeure. C'est ce qui est inscrit dans la décision  
10 de mesure de protection de témoin, à savoir les délais de 21 jours. En guise de compromis avec la  
11 Défense, nous sommes prêts à communiquer les déclarations non caviardées de « ADE » 30 jours  
12 avant... voire 35 jours au plus avant la déposition dudit témoin.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

14 Micro !

15 M. LE JUGE MUTHOGA :

16 Ça n'ajoute que quelques jours au délai prescrit de 21 jours.

17 M. KAPAYA :

18 Ceci est dicté par la prudence requise par rapport à la sécurité du témoin. Nous... Si nous n'avions  
19 aucune raison de craindre pour la sécurité de ce témoin, eh bien, nous n'aurions aucune raison de ne  
20 pas communiquer ces déclarations non caviardées. Donc, je crois que nous avons examiné ça  
21 amplement et nous allons rendre une décision sur ce point le moment venu.

22

23 Maintenant, nous allons poursuivre avec la déposition de l'enquêteur.

24 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

25 Mon collègue me rappelle qu'il est peut-être 15 h 55 et que, peut-être, nous devrions prendre la  
26 pause de l'après-midi maintenant.

27 M. LE JUGE MUTHOGA :

28 En mettant à profit la pause, vous pourriez peut-être vous entendre. Donc, nous prenons une pause  
29 de 20 minutes.

30

31 (*Suspension de l'audience : 15 h 55*)

32

33 (*Pages 50 à 62 prises et transcrites par Laure Ketchemen, s.o.*)

34

35

36

37

1 (*Reprise de l'audience : 16 h 20*)

2

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 (*Intervention non interprétée*)

5 M<sup>e</sup> ZADUC :

6 Merci, Madame le Président.

7

8 CONTRE-INTERROGATOIRE (*suite*)

9 PAR M<sup>e</sup> ZADUC :

10 Q. Monsieur Janbek, avec l'aide de la Chambre, avant la pause, nous avons pu nous entendre sur la  
11 dénomination des deux collines. Sortez maintenant le croquis de la page 144.

12 M. JANBEK :

13 R. (*Intervention non interprétée*)

14 Q. « 144 ». Vous l'avez, cette page 144 ?

15 R. (*Intervention non interprétée*)

16 Q. Le numéro 1 sur cette carte, c'est la colline de Ruranga (*sic*). Si je vous ai bien compris, vous avez dit  
17 que le témoin ATM a appelé cette colline « la colline de Muranga » ?

18 R. Non, elle ne l'a pas appelée à tort « Muranga ». J'ai parcouru cette déclaration que vous m'avez  
19 montrée lors de la pause déjeuner, si on peut rentrer « à » cette déclaration, page n° 4 de cette  
20 déclaration, au milieu de la page, il y a le mot... le mot « Daihatsu ». Donc, paragraphe n° 6, là où  
21 vous verrez également ma signature. Ce mot a été corrigé, pour une raison ou une autre ; il y avait  
22 quelque chose qui manquait, c'est peut-être la lettre « D » qui manquait à ce mot. Et quand j'ai  
23 corrigé, j'ai signé juste à côté pour montrer que ça été corrigé par moi. J'ai lu la déclaration plusieurs  
24 fois avant... après, après la pause déjeuner, et je me suis rendu compte que le paragraphe que vous  
25 avez mentionné, où il y a cette colline qui se trouve sur la même... sur la même page...

26 M. LE JUGE MUTHOGA :

27 Q. Quel est le numéro ?

28 R. La page n° 4.

29 Q. Le numéro en « L » ?

30 R. Non, ce n'est pas un document qui est dans le dossier.

31 M. KAPAYA :

32 C'est à la page 250. Vous verrez tout cela en bas des... du dossier contenant les déclarations du  
33 témoin. « 251 ».

34 M. LE JUGE MUTHOGA :

35 Q. Quel est le numéro en « K » de cette page-là ?

36 R. « K050922 ».

37 Q. Allons-y.

1 R. Quand j'ai lu ce paragraphe auquel vous vous êtes référé, qui est en... « Est-ce que ces Tutsis se  
2 déplacent librement encore à cette colline ? » Je me suis... J'ai trouvé que c'était difficile de croire  
3 que cette déclaration avait été lue au témoin. Parce que, quand... quand on parle de Murunga, quand  
4 on lit toute la déclaration, on ne peut pas répéter la même erreur, comme je l'ai dit avant.  
5 Donc, je pense... et j'ai besoin de l'aide de l'interprète kinyarwanda sur cela, le « M-U » qui vient  
6 avant Rurunga doit avoir quelque chose à faire avec la langue kinyarwanda. Le nom, c'est Rurunga,  
7 mais la question de savoir si le témoin se réfère à cette colline, c'est de savoir pourquoi il ajoute ces  
8 deux mots (*sic*), « M-U ». Je crois, cet ajout, cette adjonction-là a quelque chose à voir avec le  
9 kinyarwanda.

10 M<sup>e</sup> ZADUC :

11 Q. Donc, vous êtes d'accord avec moi que la colline Rurunga et Mururunga, c'est... le tout était la même  
12 colline ?

13 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

14 On pourrait interrompre et demander aux interprètes de la cabine kinyarwanda de nous aider, pour  
15 voir si l'explication donnée par le témoin est plausible.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 Les interprètes demandent la cote exacte de ce document.

18

19 (*Un représentant du Bureau du Procureur remet le document aux interprètes*)

20

21 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

22 Les interprètes de la cabine kinyarwanda, nous attendons votre intervention.

23 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-ANGLAIS :

24 (*Intervention non interprétée*)

25

26 (*Problème technique*)

27

28 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

29 Selon l'interprète, les deux possibilités existent.

30 M<sup>e</sup> ZADUC :

31 Nous continuons ?

32 Q. Votre note n° 1 sur cette carte, c'est la colline Rurunga. Et vous étiez d'accord que... dans ce qu'a dit  
33 le témoin relativement à la colline, l'appelant « Mururunga » ?

34 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

35 Cela vous a donné satisfaction.

36 M<sup>e</sup> ZADUC :

37 Q. La note n° 1 sur votre carte parle de la colline de Rurunga. Et Monsieur ATM, quand il vous a parlé, à

1 deux occasions, a parlé de la colline de Mururunga. Et vous êtes d'accord que ces deux noms  
2 désignent essentiellement la même colline et qu'ils désignaient la même colline qui est matérialisée  
3 par le numéro 1 sur votre croquis ?

4 R. Je dois reconnaître que mon français est très faible. Je ne parle pas français. Mais, à partir des  
5 explications données par le... l'interprète kinyarwanda, elle a dit que le nom réel de la colline, c'est  
6 Rurunga, et que les deux lettres utilisées devant, le « M-U », signifient « les gens sur... » ou « sur la  
7 colline de Rurunga ». Le « M-U » veut dire « sur » ou « dans la colline ». Mais il demeure que le nom  
8 de la colline demeure Rurunga. Et le témoin...

9 Q. Donc, votre réponse à cette question, c'est « oui » ?

10

11 Le numéro 2 de votre croquis, c'est le... Muhuhu, la colline de Muhuhu qui est une toute autre  
12 colline ?

13 R. Oui.

14 Q. Et vous dites que cette colline de Muhuhu a également un autre nom : La colline de Muhumyo  
15 — M-U-H-U-M-Y-O ?

16 R. Oui.

17 Q. Donc, on peut dire que la colline de Butimba est différente de la colline de Rurunga ?

18 R. Tout à fait.

19 Q. Est-ce que vous étiez présent avec... à une autre réunion avec le témoin en mai... le 19 mai 2005 ?

20 R. Y a-t-il une déclaration recueillie ou signée ?

21 Q. Oui, qui a été communiquée par le Bureau du Procureur la semaine dernière.

22 R. Est-ce à dire que j'ai assisté à cette réunion? Est-ce à dire qu'il y avait eu une réunion ?

23 M. KAPAYA :

24 Monsieur... Madame la Présidente, je crois que mon confrère pourrait aider le témoin en donnant  
25 lecture du contenu de cette déclaration.

26 M<sup>e</sup> ZADUC :

27 Premièrement, nous sommes d'accord que, dans la déclaration, que « ATM » a dit... vous a donnée,  
28 il a dit que le massacre de 200 Tutsis a eu lieu sur la colline de Rurunga. Dans la déclaration que je  
29 mentionne ici, celle du 19 mai... Je vous donne lecture d'une partie de cette déclaration, dans l'intérêt  
30 de cette question :

31

32 « Très important, il nous a aidé à suivre la route prise par le convoi de l'usine à thé de Rubaya jusqu'à  
33 la colline où il y a eu l'attaque. » Mais la colline qu'il a signalée n'était pas la colline de Rurunga dans  
34 le... selon l'Acte d'accusation, mais la colline opposée qui s'appelle Butimba.

35 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer que c'est ce qu'il a dit à cette occasion-là, le témoin ATM ?

36 R. Tout d'abord, je vais vous dire pourquoi j'ai marqué une pause. Le Greffe et l'assistant... ou plutôt, les  
37 interprètes m'ont demandé de marquer une pause après chaque question, car ils veulent suivre ce

1 qui se passe.

2 Q. Très bien.

3 R. Deuxièmement, j'ai rencontré ce témoin à plusieurs reprises. Je peux vous confirmer qu'il m'a  
4 emmené à la colline de Rurunga, et il m'a montré du doigt la colline de Muhumyo.

5 Q. En d'autres termes, la colline de Butimba ?

6 R. Oui, Butimba ou Muhumyo, c'est la même chose. Muhumyo ou Butimba.

7 Q. En mars 2004, il a dit que cet élément important s'était déroulé sur la colline de Rurunga. Et un peu  
8 plus d'un an après, il vous dit que non, ça s'est déroulé sur la colline de Butimbo ; est-ce exact ?

9

10 *(Le témoin consulte ses documents)*

11

12 R. Si vous avez le dossier devant vous, à la page 144, à savoir le croquis F...

13 Q. Oui, j'y suis.

14 R. Au cours des enquêtes que j'ai menées dans cette localité, j'ai rencontré une vieille femme, au  
15 numéro 6, sur la route qui va à Kesho, et je lui ai demandé...

16 Q. Monsieur Janbek, j'insiste pour que vous répondiez à la question plutôt que faire un discours.

17 R. Je vais répondre à la question, Maître. Je lui ai demandé si une attaque avait eu lieu dans ce secteur.  
18 Elle m'a dit immédiatement oui, qu'il y avait eu une attaque sur la colline de Rurunga. Je réfère à  
19 cette vieille dame, car les gens de la localité parlent de la colline la plus grande sous le nom de la  
20 localité...

21 M<sup>e</sup> ZADUC :

22 Monsieur le Président, Honorables Juges, je fais objection. Monsieur Zigiranyirazo a le droit à des  
23 questions... à des réponses aux questions que je pose plutôt que l'on demande... que le témoin,  
24 plutôt, nous fasse des déclarations trop longues pour lesquelles nous n'avons pas reçu  
25 communication des informations et qui ne sauraient être versées en preuve.

26

27 *(Conciliabule entre les Juges)*

28

29 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

30 Maître Zaduc, je crois que nous perdons beaucoup de temps sur le nom des collines. Soyez assuré  
31 que pour la Chambre, il est évident qu'il y a une confusion sur le nom des collines et c'est pourquoi  
32 l'enquêteur a expliqué qu'il s'agit de la même colline. Il vous le redit et vous essayez de dire autre  
33 chose.

34 M<sup>e</sup> ZADUC :

35 Avec tout le respect que je vous dois, sur la page suivante... c'est la raison pour laquelle « ATM » a  
36 dit que cette attaque s'était déroulée sur une colline — à une autre occasion — sur une colline tout à  
37 fait différente.

1 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

2 Le témoin vous a donné les explications justificatives.

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Il vous faudra contre-interroger « ATM » sur cette question.

5 M. LE JUGE MUTHOGA :

6 *(Intervention non interprétée)*

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

8 Nous n'entendons pas bien le Juge Muthoga qui parle trop loin de son micro.

9 M. LE JUGE MUTHOGA :

10 Linguistiquement, en langue kinyarwanda ou dans d'autres langues....

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

12 Le micro s'est éteint, nous n'avons pas entendu le Juge Muthoga.

13 M. LE JUGE MUTHOGA :

14 Le témoin qui a fait la déclaration, c'est à lui qu'il faudrait poser la question de savoir s'il dit  
15 « Murunga » ou « Rurunga ».

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 Nous nous excusons encore une fois, Monsieur le Juge Muthoga parle très loin de son micro et nous  
18 ne pouvons pas le suivre.

19 M. LE JUGE MUTHOGA :

20 Je m'excuse, mon micro était éloigné de moi. Je vais reprendre ce que j'ai dit.

21

22 Peut-être qu'il faudrait tenir compte de la chose suivante : N'oubliez pas que c'est quelqu'un qui fait  
23 une déclaration et, dans le même temps, un interprète traduit dans une langue différente au cours  
24 donc de la traduction, il se peut que l'on ait mal donné ou indiqué le nom des collines ou de localités.  
25 Ce témoin va comparaître, par conséquent il pourra vous expliquer pourquoi il y a « Murunga » ici et  
26 pourquoi est-ce que cela n'a pas été corrigé.

27 M<sup>e</sup> ZADUC :

28 Oui, nous vous donnons l'assurance que nous lui poserons cette question.

29 Q. Est-ce que vous savez où est né et où a grandi le témoin ATM, Monsieur le Témoin?

30 M. KAPAYA :

31 Il s'agit d'informations protégées, on ne pourrait pas les évoquer en audience publique.

32 M<sup>e</sup> ZADUC :

33 Si je ne m'abuse, nous sommes en audience à huis clos.

34 M<sup>me</sup> LE JUGE KHAN :

35 Non, nous sommes en audience à huis clos (*sic*).

36 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

37 Dans ce cas, peut-être que l'on devrait décréter le huis clos.

1 (*Suspension de l'audience publique : 16 h 40*)

2

3 (*À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue à huis clos et la transcription, pages 69 à 77,*  
4 *sera présentée dans le cahier des audiences à huis clos*)

5

6 (*Pages 63 à 68 prises et transcrites par Nicole Desjardins, s.o.*)

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (*Reprise de l'audience publique : 17 h 20*)

2

3

CONTRE-INTERROGATOIRE (*suite*)

4 PAR M<sup>e</sup> ZADUC :

5 Q. Je voudrais vous ramener à la carte, le croquis H.

6 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

7 Une minute, le temps qu'on apprête le nécessaire pour l'audience publique.

8

9 Nous sommes maintenant en audience publique.

10 M<sup>e</sup> ZADUC :

11 Q. Vous avez le croquis F... H — pardon ?

12 M. JANBEK :

13 R. Vous voulez que je vous restitue votre croquis, Maître ?

14 Q. Nous avons presque terminé. Je reprendrai quand on aura tout fini.

15

16 Vous avez ce croquis F ? Je m'intéresse maintenant à la colline de Kesho. Vous avez dit que le mois  
17 de juin ou juillet dernier, vous êtes allé là-bas avec « AKK » et « AKR », et ils vous ont montré l'une  
18 ou l'autre colline. Ils vous ont montré certains de ces endroits où il y a eu attaque sur la colline de  
19 Kesho ?

20 R. Oui.

21 Q. Ma question se pose au sujet « des » numéros 6 — je crois qu'il y en a six marqués sur le croquis —,  
22 vous ne pouviez pas nous dire lequel de ces témoins vous a montré là où parquait le véhicule identifié  
23 comme « 6 » ; est-ce que vous confirmez cela ?

24 R. Oui.

25 Q. Mais entre eux deux, ils ont pu identifier ces trois lieux ?

26 R. Oui.

27 Q. Donc, vous ne pouvez toujours pas nous dire si leurs déclarations étaient concordantes ou en conflit,  
28 pour ce qui concerne l'un quelconque de ces endroits ?

29 R. Là, vous remuez ma mémoire sur ces témoins. J'ai pris un des témoins, je suis allé là où il a montré  
30 que le véhicule avait été garé là-bas, et pour des raisons de sécurité, il a dit qu'il ne voulait pas que  
31 l'autre témoin le voie et il ne voulait pas non plus que les habitants de la région où je l'ai déposé  
32 « devaient » le voir sortir de mon véhicule ; j'ai dû le déposer ailleurs. Et je suis rentré prendre un  
33 autre témoin qui m'a montré un autre endroit où deux des points marqués « 6 » ici étaient identifiés,  
34 mais je ne peux pas vous dire exactement lequel des témoins m'a montré tel point 6.

35 Q. Ce que vous nous avez dit, c'est qu'ils vous ont montré des places différentes. Vous avez utilisé le  
36 mot « un autre ».

37 R. J'ai parlé des trois points marqués « 6 », et c'est là que le véhicule avait été garé. Le premier

- 1 numéro 6, à côté... en bas, à côté du pont, est tout à fait différent du « 6 » marqué sur la route, et il  
2 est également bien différent du « 6 » qui est à côté de la colline.
- 3 Q. Donc, l'un de ces témoins pourrait vous avoir dit qu'il y a ce point 6, et l'autre témoin vous aurait dit...  
4 montré deux endroits tout à fait différents marqués « 6 » également, mais vous les avez marqués sur  
5 les croquis.
- 6 R. Oui, tel que le témoin nous a montré.
- 7 Q. Est-ce que vous avez un croquis préliminaire ?
- 8 R. La plupart du temps, j'ai un croquis préliminaire, mais c'est manuscrit, pour indiquer où est-ce que j'ai  
9 opéré mes mesures ; mais je ne peux pas mémoriser tous les chiffres, je dois écrire tout cela dans  
10 mon brouillon.
- 11 Q. Est-ce que vous avez les mêmes croquis pour ces deux témoins ou des croquis différents pour les  
12 deux témoins ?
- 13 R. La plupart du temps, je ne montre pas ce que j'écris au témoin.
- 14 Q. Je ne demande pas cela, je demande si vous avez élaboré deux croquis différents pour montrer ce  
15 que chacun des témoins vous a indiqué ?
- 16 R. J'ai élaboré... Si j'ai élaboré devant un témoin, ce sera caché quand j'aborde l'autre témoin ; ça, c'est  
17 notre méthodologie dans... lors de nos enquêtes.
- 18 Q. Donc, si on avait accès à ces brouillons, on saurait exactement lequel des témoins vous a dit que le  
19 point de parking était ici ou là et que vous avez identifié par « 6 » ?
- 20 R. Oui, si on peut retrouver les brouillons.
- 21 Q. Peut-être que vous reviendrez demain. Est-ce que vous pouvez profiter du repos de ce soir pour  
22 retrouver cela dans vos brouillons ?
- 23 R. Même si j'avais six mois, je ne pourrais pas parce que si je les avais gardés, ce serait dans mes  
24 dossiers à Kigali. Et je ne suis même pas sûr que je garde tous ces brouillons.
- 25 Q. Est-ce que vous pensez qu'une information aussi importante que le témoin vous fournit, vous n'êtes  
26 pas en train de dire à la présente Chambre que vous détruisez ces documents importants ?
- 27 R. Les manuscrits, oui, je les détruis.
- 28 Q. Mais comme... vous ne pouviez pas présumer sur votre carte finale pour dire exactement ce que  
29 « AKK » vous a indiqué comme endroit 6 ou « AKR » vous aurait indiqué comme endroit 6 ?
- 30 R. Est-ce que vous pouvez répéter, Maître ?
- 31 Q. Vous avez eu à détruire ou, vraisemblablement, vous avez détruit cet élément de preuve-là, or  
32 maintenant, vous ne pouvez pas du tout confirmer que tel ou tel témoin vous a indiqué que le lieu de  
33 stationnement des véhicules était à tel, tel point ?
- 34 R. Je crois que ces témoins sont vivants et ils viendront faire des observations sur les croquis.
- 35 Q. Et je crois que la Chambre serait intéressée de savoir ce qu'ils vous ont dit quand vous êtes allé les  
36 consulter.
- 37 R. Ce qu'ils m'ont dit est indiqué clairement sur le croquis que j'ai soumis à l'unité chargée de la preuve.

- 1 Q. Très respectueusement, je dis que ce n'est pas le cas, mais c'est clair, à partir de votre déposition,  
2 que vous ne pouvez pas nous dire exactement lequel des témoins vous a indiqué que le point n° 6 en  
3 haut à droite correspondait à un lieu de stationnement.
- 4 R. Mais je peux absolument confirmer que c'est l'un de ces deux témoins.
- 5 Q. Il y a des distances sur cette carte. Pour certaines, vous pouvez expliquer, parce que vous avez eu à  
6 parcourir certaines distances en véhicule. Donc, vous avez eu à chronométrer les distances ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Que dire, par exemple, de la mention « 400 mètres » entre le pont... entre le pont et le numéro 6 qui  
9 se trouve en haut de ce pont ? Comment est-ce que vous avez pu évaluer cette distance de  
10 400 mètres ?
- 11 R. Juste pour une référence facile, il y a le « 6 » qui est à côté du pont, ça, c'est le numéro 1 ; il y a le  
12 « 6 » qui est à gauche, appelons-le, celui-là, le « 6 n° 2 » ; ensuite, il y a l'autre « 6 » qui est en haut à  
13 droite, appelons-le, celui-là, le « 6 n° 3 ».
- 14 Q. Ça, c'est bien.
- 15 R. Alors qu'est-ce que vous voulez ?
- 16 Q. Vous avez établi une perpendiculaire entre le pont et un point en haut marqué à côté du deuxième  
17 « 6 », alors ma question : Comment est-ce que vous êtes parvenu à cette distance de 400 mètres ?
- 18 R. J'ai eu à parcourir la route à partir du pont jusqu'au premier « 6 » que nous avons marqué... le « 6 »  
19 marqué numéro 2. Il y a d'autres lignes rouges pour indiquer à partir d'où j'ai pris ces mesures, et  
20 c'est cela que je soumetts à la Chambre.
- 21 Q. J'imagine que cette réponse-là s'applique aux distances entre le numéro 1 et le 3, c'est-à-dire... Vous  
22 l'avez fait en parcourant la route par... avec votre véhicule ?
- 23 R. Oui, entre les deux, il y a deux points marqués numéro 6 et il y a ensuite le pont.
- 24 Q. D'autres... Les autres croquis, ce serait des vraies cartes... d'autres croquis pourraient vous amener à  
25 élaborer des cartes, c'est cela ?
- 26 R. Non, je ne vous ai pas dit que mes croquis étaient basés sur des cartes.
- 27 Q. Mais j'ai eu l'impression que ces croquis pouvaient se relier à des cartes.
- 28 R. Ce n'est pas vrai, ce que vous suggérez.
- 29 Q. Pour ce qui concerne le croquis numéro F, est-ce que vous avez eu à utiliser une carte pour les tirer ?
- 30 R. Pour tous mes croquis, j'ai eu à me référer à des cartes.
- 31 Q. Alors, quelle est la carte que vous avez utilisée pour élaborer le croquis F ?
- 32 R. J'ai eu certainement à consulter la carte de Gisenyi. C'est une carte qui se trouve à l'Unité chargée de  
33 la preuve.
- 34 Q. C'est une carte à grande échelle que vous utilisez ?
- 35 R. Plus grande échelle que celle du croquis.
- 36 Q. Est-ce que ce serait disponible pour que vous puissiez l'apporter à la Chambre demain ?
- 37 R. Je vais demander à l'Unité de la preuve.

1 M<sup>e</sup> ZADUC :

2       Donc, vous avez là beaucoup à faire pour demain.

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4       Donc, la demande... votre contre-interrogatoire va se poursuivre et nous vous saurions gré d'apporter  
5       ces cartes.

6 M. JANBEK :

7       J'y oeuvrerai.

8 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

9       Nous suspendons l'audience et reprenons demain à 9 h 30.

10

11 *(Levée de l'audience : 17 h 30)*

12

13 *(Pages 78 à 81 prises et transcrites par Nicole Desjardins, s.o.)*

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

## SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

---

Joëlle Dahan

---

Hélène Dolin

---

Nicole Desjardins

---

Laure Ketchemen